



Règles de pratique

Commission québécoise des libérations conditionnelles

**LES PRÉSENTES RÈGLES DE PRATIQUE
REPLACENT LE MANUEL DES POLITIQUES ET PRATIQUES
DE LA COMMISSION QUÉBÉCOISE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES**

TABLE DES MATIÈRES

	PAGES
Mandat	5
Valeurs	7
Composition.....	9
Clientèle	11
AUDIENCES	15
1. Admissibilité à la libération conditionnelle	17
2. Caractéristiques communes aux différents types d'audiences	21
3. Audience d'examen	29
4. Audience post-suspension.....	33
CONDITIONS	37
5. Conditions générales.....	39
6. Conditions spécifiques	41
7. Modifications des conditions	45
SUSPENSION	47
8. Procédure de suspension.....	49
RENCONTRES AVEC LA COMMISSION	53
9. Rencontre d'étape	55
10. Rencontre de mise au point	59
DEMANDES À LA COMMISSION	61
11. Demande de révision d'une décision.....	63
12. Demande de nouvel examen.....	67
13. Autorisation de déplacement	71
14. Demande de transfert à l'égard d'une personne contrevenante ...	75
15. Demande de libération conditionnelle par exception.....	81
16. Demande d'appel en matière d'absence temporaire	83

	PAGES
COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS NOMINATIFS...	85
17. Demande d'accès à des renseignements nominatifs	87
18. Communication de renseignements nominatifs en cas de danger imminent de mort ou de blessures graves menaçant une personne ou un groupe de personnes identifiable	91
VICTIMES	95
19. Renseignements devant être transmis à la victime visée par une politique gouvernementale relative à la violence conjugale ou à l'agression sexuelle	97
20. Représentations écrites de la victime dans le cadre du processus décisionnel de la Commission.....	99
SURVEILLANCE	101
21. Rapports à la Commission	103
RÈGLES DE PRATIQUE ADAPTÉES AUX ADOLESCENTS	107
AUDIENCES	109
22. Caractéristiques communes aux différents types d'audiences.....	111
23. Audience d'examen.....	119
24. Audience post-suspension	123
CONDITIONS	127
25. Conditions générales	129
26. Conditions spécifiques	133
SUSPENSION	137
27. Procédure de suspension.....	139

M A N D A T

La Commission québécoise des libérations conditionnelles décide en toute indépendance et impartialité, avec la participation de membres issus de la communauté, de la libération conditionnelle des personnes incarcérées dans un établissement de détention pour une peine de six mois et plus. Elle décide également des appels en matière d'absence temporaire.

La Commission contribue à la protection de la société tout en favorisant la réinsertion sociale des personnes contrevenantes dans le respect des décisions des tribunaux. Elle prend ses décisions en tenant compte de toute l'information pertinente disponible au sujet des personnes contrevenantes.

VALEURS

La Commission québécoise des libérations conditionnelles adhère à certaines valeurs fondamentales.

Ainsi, elle croit :

- à la protection de la société;
- au potentiel de changement et d'évolution de la personne contrevenante;
- au respect des droits de la victime;
- au respect des droits de la personne contrevenante;
- à l'égalité des droits, à l'équité et à l'apparence d'équité envers la personne contrevenante;
- au respect des particularités propres aux adolescents;
- à une complémentarité entre les divers intervenants du système de justice pénale;
- à la responsabilité, à l'intégrité et à la transparence dans la réalisation de son mandat.

COMPOSITION

La Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein, dont un(e) président(e) et un(e) vice-président(e), et d'au moins un membre à temps partiel par région déterminée par règlement.

Les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement et demeurent en fonction à l'expiration de leurs mandats jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Les **membres à temps plein** siègent sur tout le territoire du Québec. Ils sont nommés pour une période d'au plus cinq ans.

Les **membres à temps partiel**, également appelés «membres communautaires», proviennent du milieu et représentent la communauté. Ils siègent dans leur région avec un membre à temps plein. Les membres à temps partiel sont nommés pour une période d'au plus trois ans.

Les membres à temps partiel sont reconnus pour leur implication sociale. Leur contribution est particulièrement utile lors de l'analyse du projet de sortie de la personne admissible à la libération conditionnelle. Ainsi, leur connaissance du milieu permet notamment une plus juste appréciation des ressources existantes et une prise de décision éclairée.

CLIENTÈLE

La clientèle de la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée :

- des personnes contrevenantes adultes et adolescentes;
- des victimes;
- des partenaires du système de justice pénale;
- du public.

RÈGLES
DE PRATIQUE

SECTION - AUDIENCES

RÈGLES DE PRATIQUE

RÈGLE DE PRATIQUE N° 1

SECTION – AUDIENCES

ADMISSIBILITÉ À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Références législatives: Articles 1b), 19, 19.1, 19.2, 20, 25 de la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus* (L.R.Q., c. L-1.1)
Article 743.6 du *Code criminel* (L.R.C., 1985, ch. C-46)

LE DROIT

La *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus* prévoit que toute personne contrevenante, incarcérée dans un établissement de détention pour une période de six mois et plus à la suite d'une condamnation en vertu d'une loi ou d'un règlement en vigueur au Québec, est admissible à la libération conditionnelle, à moins qu'elle n'y renonce par écrit (*articles 1b), 19 et 20 de la Loi*).

Une personne contrevenante est admissible à la libération conditionnelle :

- **après avoir purgé sept ans d'emprisonnement**, dans le cas d'une peine d'emprisonnement à perpétuité imposée comme peine maximale. Dans le calcul de ce délai, est comprise toute période passée en détention pour cette infraction depuis l'arrestation jusqu'à la sentence;
- **après avoir purgé la moitié de la peine d'emprisonnement imposée par le tribunal ou dix ans**, selon la période la plus courte, dans le cas d'une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans et dans les circonstances prévues à l'article 743.6 du *Code criminel*;
- **après avoir purgé le tiers de la peine d'emprisonnement imposée par le tribunal ou sept ans**, selon la période la plus courte, dans les autres cas (*article 19 de la Loi*).

Une personne contrevenante qui est condamnée à une peine d'emprisonnement supplémentaire pendant une période de détention est admissible à la libération conditionnelle :

- après avoir purgé à la fois le reste de la période non admissible de la peine d'emprisonnement, le cas échéant, et le tiers de la peine supplémentaire à partir de la condamnation, **si elle est consécutive et imposée en vertu du Code criminel ou d'une autre loi fédérale**;
- après avoir purgé le tiers de la peine unique déterminée conformément à l'article 25 de la Loi, **dans les autres cas** (*article 19.1 de la Loi*).

RÈGLE DE PRATIQUE N° 1

SECTION - AUDIENCES ADMISSIBILITÉ À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

La libération conditionnelle d'une personne contrevenante qui est condamnée à une peine supplémentaire **est interrompue** pour reprendre :

- après qu'elle ait purgé le tiers de la peine supplémentaire à partir de la condamnation **si elle est consécutive et imposée en vertu du Code criminel ou d'une autre loi fédérale** ;
- après qu'elle ait purgé le tiers de la peine unique déterminée conformément à l'article 25 de la Loi, **dans les autres cas**.

Toutefois, la libération conditionnelle ne peut reprendre si la Commission ou une personne qu'elle a désignée par écrit en a ordonné la suspension (*article 19.2 de la Loi*).

Une personne contrevenante **condamnée à plus d'une peine d'emprisonnement ou à une peine d'emprisonnement pendant une période de détention** est réputée purger une seule peine qui commence le jour où la première de ces peines prend effet et qui se termine à l'expiration de la dernière à purger (*article 25 de la Loi*).

LA RÈGLE DE PRATIQUE

1. Détermination de la date d'admissibilité

Le personnel de l'établissement de détention calcule la date d'admissibilité à la libération conditionnelle.

2. Calcul de la date d'admissibilité

Lors du calcul de la date d'admissibilité, n'est pas considérée comme une partie purgée de la peine d'emprisonnement :

- le temps passé en liberté sous cautionnement, en liberté illégale ou en évasion;
- le temps passé en liberté entre l'émission et l'exécution d'un mandat de suspension de la libération conditionnelle.

Lors du calcul de la date d'admissibilité, **dans le cas où une peine d'emprisonnement supplémentaire a été imposée**, il faut tenir compte du fait que la nouvelle peine est concurrente ou consécutive à la première. Une peine n'est considérée consécutive **que si le jugement rendu en fait mention expressément**.

Une **peine concurrente** commence le jour où elle est imposée par le tribunal.

Une **peine consécutive** commence le jour suivant la fin de la première peine.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 1

SECTION - AUDIENCES ADMISSIBILITÉ À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

3. Effet d'une modification de la date d'admissibilité quant à la tenue d'une audience d'examen

Lorsqu'une personne contrevenante voit sa date d'admissibilité modifiée en raison de l'imposition d'une sentence d'emprisonnement supplémentaire, la Commission doit alors automatiquement étudier son cas en audience selon la nouvelle date d'admissibilité.

Adoptée le 6 mai 2005

RÈGLES DE PRATIQUE

RÈGLE DE PRATIQUE N° 2

SECTION – AUDIENCES

CARACTÉRISTIQUES COMMUNES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AUDIENCES

Références législatives: Articles 20, 28, 32 et 33 de la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus* (L.R.Q., c. L-1.1)
Articles 4 et 5 du *Règlement sur la libération conditionnelle des détenus* (L.R.Q., c. L-1.1, r.2)

LE DROIT

Deux **types d'audiences peuvent être tenues** par la Commission dans le cadre de la libération conditionnelle.

En l'occurrence, il s'agit de l'audience:

- d'examen (*article 20 de la Loi*);
- post-suspension de la libération conditionnelle (*article 28 de la Loi*).

Lors de la tenue des audiences, le **quorum** de la Commission est de deux membres, dont un à temps plein (*article 4 du Règlement*).

La décision **est prise à l'unanimité** des membres qui siègent. À défaut d'unanimité, une nouvelle audience est tenue par d'autres membres (*article 5 du Règlement*).

À moins qu'elle n'y renonce par écrit, la personne contrevenante a le **droit d'être présente lors de l'audience et de présenter ses observations** (*article 32 de la Loi*).

Elle a également le **droit d'être représentée ou assistée** par toute personne de son choix, sauf par une personne incarcérée dans un autre établissement de détention (*article 32 de la Loi*).

La Commission doit rendre, avec diligence, une **décision écrite et motivée** (*article 33 de la Loi*).

LA RÈGLE DE PRATIQUE

1. Étapes constitutives de l'audience

L'audience est constituée de **quatre étapes**, à savoir :

- l'étude du dossier;
- l'entrevue;

RÈGLE DE PRATIQUE N° 2

SECTION - AUDIENCES

CARACTÉRISTIQUES COMMUNES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AUDIENCES

- le délibéré;
- la communication de la décision.

1.1 Étude du dossier

À cette étape de l'audience, les membres prennent connaissance de l'information qu'ils détiennent relativement à la personne contrevenante. L'étude du dossier se fait à **huis clos**.

Le **dossier** dont prennent connaissance les membres peut contenir, entre autres :

- les mandats de dépôt relatifs à la sentence en cours;
- les ordonnances rendues par le tribunal qui sont en cours d'exécution ou qui prendront effet ultérieurement;
- les antécédents judiciaires;
- les rapports présentenciels;
- les renseignements et les documents contenus au dossier de la cour, la déclaration de la victime au tribunal, le précis des faits et le sommaire de police;
- l'évaluation et le plan d'intervention correctionnel de la personne contrevenante;
- la recommandation du directeur de l'établissement ou de la personne qu'il désigne concernant la libération conditionnelle;
- les rapports relatifs à la sentence en cours faisant état du cheminement et du comportement de la personne contrevenante en détention et, s'il y a lieu, lors d'une absence temporaire;
- les rapports antérieurs à la sentence en cours qui font état du comportement de la personne contrevenante en détention ou lors de l'application d'une mesure dans la communauté et ce, tant au niveau provincial que fédéral;
- la vérification du projet de réinsertion sociale et la confirmation de l'admission dans une ressource communautaire ou dans un programme, le cas échéant;
- tout rapport psychologique, psychiatrique et sexologique produit pour l'évaluation de la personne contrevenante dans le cadre d'une étape du processus judiciaire ou correctionnel et relié à la sentence en cours ou à une sentence antérieure.

1.2 Entrevue

1.2.1 Personnes présentes lors de l'entrevue

Les membres peuvent entendre toute personne dont le témoignage est susceptible de s'avérer pertinent dans le cadre de la détermination du risque que présente la personne contrevenante.

Les principales personnes susceptibles d'être présentes à l'entrevue sont les suivantes :

Personne contrevenante

La personne contrevenante a le **droit d'être présente lors de l'entrevue** afin de présenter ses observations.

Elle peut toutefois **renoncer à ce droit**. La renonciation **doit être faite par écrit** par le biais du formulaire « **Renonciations** ».

Lorsque la personne contrevenante a renoncé par écrit à son droit de présence, les membres procèdent à l'examen du dossier et rendent leur décision.

Lorsque la personne contrevenante a fait défaut de produire une renonciation écrite à son droit de présence, les membres procèdent à l'examen du dossier de la manière prescrite au précédent paragraphe **s'ils ont obtenu du personnel de l'établissement de détention la confirmation que tout a été tenté pour obtenir la renonciation écrite**.

Représentants et assistants

La personne contrevenante **peut être représentée ou assistée** par toute personne de son choix, sauf par une personne incarcérée dans un autre établissement de détention.

Les membres peuvent, s'ils l'estiment opportun, en limiter le nombre afin de favoriser le bon déroulement de l'entrevue.

À moins de situations exceptionnelles, les **personnes mineures** ne sont pas admises à l'entrevue.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 2

SECTION - AUDIENCES

CARACTÉRISTIQUES COMMUNES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AUDIENCES

Intervenants

Tout intervenant du système de justice pénale — agent des services correctionnels, policier ou professionnel d'une ressource communautaire — qui a une connaissance personnelle du dossier de la personne contrevenante peut être admis à l'entrevue afin de faire part aux membres de ses commentaires.

Observateurs

La présence d'observateurs peut être autorisée à l'entrevue et à la communication de la décision dans la mesure où la personne contrevenante a donné son assentiment.

Les observateurs doivent avoir un intérêt clinique ou académique à l'égard du dossier (ex. : stagiaires).

Les observateurs **n'interviennent pas** au cours de l'entrevue et **n'assistent pas** au délibéré.

À titre exceptionnel, un **membre en cours de formation** peut être invité à assister à l'étude du dossier et au délibéré. Quant au délibéré, les membres s'assurent que la personne contrevenante consent à la présence de l'observateur à cette partie de l'audience. En outre, ils lui mentionnent que l'observateur ne prendra pas part aux discussions entourant le délibéré.

Le membre qui a agi à titre d'observateur dans le cadre d'une audience, ne peut siéger en révision d'une décision rendue au cours de celle-ci.

1.2.2 Procédure suivie lors de l'entrevue

Les membres sont maîtres de la procédure et responsables du bon déroulement de l'entrevue.

Remarques préliminaires à la personne contrevenante

Les membres informent la personne contrevenante de la **finalité et des caractéristiques de l'audience** qui est tenue.

Curatelle et tutelle

Lorsqu'ils ont un doute, les membres demandent à la personne contrevenante si elle bénéficie d'un régime de protection, telles la **curatelle ou la tutelle à la personne**. Dans l'affirmative, **ils ne procèdent à l'entrevue que si elle est accompagnée d'un représentant** dûment mandaté à cette fin. En cas d'absence d'un tel représentant, ils ordonnent le report de l'audience.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 2

SECTION - AUDIENCES

CARACTÉRISTIQUES COMMUNES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AUDIENCES

Communication de renseignements à la personne contrevenante

Les membres s'assurent que la personne contrevenante **connaît l'essentiel de l'information** que la Commission détient à son sujet. S'il y a lieu, ils le lui communiquent verbalement.

Dans le cas où la personne contrevenante demande qu'**un renseignement nominatif la concernant** lui soit communiqué, sa demande est traitée conformément aux règles prescrites par la section 1 de la **Règle de pratique N° 17 — Communication de renseignements nominatifs - Demande d'accès à des renseignements nominatifs**.

Communication de renseignements confidentiels à la Commission

Lorsqu'au cours de l'entrevue une personne veut communiquer à la Commission des renseignements qu'elle prétend être **confidentiels**, les membres demandent aux personnes présentes, incluant la personne contrevenante, de quitter la salle afin de déterminer s'il en est.

Sont notamment considérés **confidentiels**, les renseignements :

- qui **ne concernent pas** la personne contrevenante;
- obtenus dans le cadre d'une **enquête policière** ou dont la divulgation serait susceptible d'en entraver le déroulement;
- dont la divulgation risque raisonnablement de **mettre la vie ou la sécurité** d'une personne en danger.

Dans ce dernier cas, les membres doivent, **dans les plus brefs délais**, en informer le responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels, le tout conformément aux règles prescrites par la section 3 de la **Règle de pratique N° 18 — Communication de renseignements nominatifs - Communication de renseignements nominatifs en cas de danger imminent de mort ou de blessures graves menaçant une personne ou un groupe de personnes identifiable**

Si la personne contrevenante demande que l'information confidentielle lui soit communiquée, elle doit présenter une demande d'accès à l'information conformément aux règles prescrites par la section 1 de la **Règle de pratique N° 17 — Communication de renseignements nominatifs - Demande d'accès à des renseignements nominatifs**. Dans ce cas, l'audience doit être reportée à moins que la personne contrevenante ne consente à sa poursuite.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 2

SECTION - AUDIENCES

CARACTÉRISTIQUES COMMUNES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AUDIENCES

Interprète

Les membres s'assurent que la personne contrevenante comprend la langue dans laquelle est tenue l'entrevue et consent à ce que l'entrevue se poursuive dans cette langue. Le cas échéant, ils ordonnent le report de l'audience et en informent la Commission afin qu'une nouvelle audience soit tenue, **dans les plus brefs délais**, en présence d'un interprète.

1.3 Délibéré

Au cours de cette étape de l'audience, les membres se concertent en vue d'en arriver à une décision. Ils procèdent au délibéré à **huis clos**.

La décision doit être **unanime**. De plus, elle doit **être écrite et motivée**. **En cas de désaccord**, les membres ordonnent le report de l'audience afin que la Commission tienne **une nouvelle audience** devant deux autres membres et ce, **dans les plus brefs délais**.

1.4 Communication de la décision

Dans un premier temps, les membres **communiquent verbalement la décision** à la personne contrevenante et, le cas échéant, les conditions qui y sont rattachées.

Les membres remettent également une **copie de la décision** à la personne contrevenante et, lorsque cela est applicable, lui font **signer le certificat de libération conditionnelle**. La décision est signée par les deux membres tandis que le certificat est signé par l'un d'eux seulement.

La décision et, le cas échéant, le certificat de libération conditionnelle, **doivent, dans tous les cas, être rédigés en français**. Par ailleurs, lorsque la personne contrevenante ne comprend pas le français, une traduction **signée** des documents peut également lui être remise à sa demande et ce, **dans les meilleurs délais**.

Lorsque les membres ne parviennent à rendre leur décision le jour même, ils informent la personne contrevenante que la décision lui sera communiquée, avec diligence, à une date ultérieure.

2. Report de l'audience

Certaines situations particulières rendent **nécessaire** le report de l'audience :

- la personne contrevenante **n'est pas présente** à l'audience et n'a pas renoncé à son droit de présence;

RÈGLE DE PRATIQUE N° 2

SECTION - AUDIENCES

CARACTÉRISTIQUES COMMUNES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AUDIENCES

- la personne contrevenante bénéficie d'un **régime de protection** et n'est pas dûment représentée;
- la personne contrevenante le requiert en vue de présenter à la Commission **une demande d'accès à des renseignements nominatifs**;
- les membres considèrent qu'une information nécessaire à la prise de la décision est **manquante**;
- la date d'admissibilité à la libération conditionnelle **est reportée à plus de quatre semaines** de la date de l'audience;
- il **n'y a pas quorum** par suite de la récusation d'un membre ou de son absence;
- il y a **désaccord sur la décision** entre les membres.

Dans certains cas, les membres de la Commission **peuvent** reporter l'audience **sans y être tenus** lorsque :

- la personne contrevenante fait face à une nouvelle accusation à l'égard de laquelle le tribunal a accepté ou refusé la mise en liberté sous cautionnement;
dans le cas où le tribunal a refusé la mise en liberté sous cautionnement, les membres peuvent procéder à l'audience, mais ils ne peuvent pas octroyer la libération conditionnelle à la personne contrevenante;
- la personne contrevenante présente un motif à l'appui d'une demande de report;
dans ce cas, les membres entendent la personne contrevenante sur le motif du report et en disposent avant de procéder à l'audience sur le fond, le cas échéant.

3. Cause portée en appel

Lorsque la personne contrevenante a porté sa **cause en appel**, les membres tiennent l'audience conformément aux règles prescrites par la présente règle de pratique.

Adoptée le 6 mai 2005

RÈGLES DE PRATIQUE

RÈGLE DE PRATIQUE N° 3

SECTION – AUDIENCES

AUDIENCE D'EXAMEN

Références législatives: Articles 21 et 23 de la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus* (L.R.Q., c. L-1.1)
Articles 10, 11 et 12 du *Règlement sur la libération conditionnelle des détenus* (L.R.Q., c. L-1.1, r.2)

LE DROIT

La *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus* prévoit que la Commission peut, aux conditions qu'elle détermine, accorder à une personne contrevenante une libération conditionnelle pour faciliter sa réinsertion sociale **à moins qu'il n'y ait un risque sérieux** qu'elle ne se conforme pas aux conditions de sa libération ou qu'il en résulte un préjudice grave pour la société (*article 21 de la Loi*).

Le secrétaire de la Commission informe l'administrateur de l'établissement de détention où est incarcérée la personne contrevenante, de la date et du lieu de l'audience, dans un **délai de 14 jours** avant la date fixée pour la tenue de l'audience (*article 11 du Règlement*).

Le délai de convocation peut être abrogé avec le consentement écrit de la personne contrevenante (*article 12 du Règlement*).

La Commission rencontre en priorité la personne contrevenante dont la date d'admissibilité est passée (*article 10 du Règlement*).

Lors de l'étude du dossier d'une personne contrevenante admissible à la libération conditionnelle, les membres tiennent compte **notamment des critères suivants** :

- la personnalité et le comportement du détenu;
- son habileté à remplir ses obligations;
- ses projets;
- ses relations familiales et sociales;
- ses emplois antérieurs et ses aptitudes au travail;
- son casier judiciaire;
- sa conduite pendant une période d'absence temporaire, de détention ou de libération conditionnelle (*article 23 de la Loi*).

RÈGLE DE PRATIQUE N° 3

SECTION - AUDIENCES AUDIENCE D'EXAMEN

LA RÈGLE DE PRATIQUE

1. Délai de convocation

La Commission transmet un avis de convocation à l'établissement de détention, qui doit le remettre immédiatement à la personne contrevenante, **au plus tard 14 jours avant** la date fixée pour la tenue de l'audience.

Le même délai s'applique à l'audience devant être tenue à la suite d'une décision d'un **comité de révision**.

Le délai de convocation peut être modifié avec le consentement écrit de la personne contrevenante par le biais du formulaire « **Renonciations** ».

2. Tenue de l'audience

L'audience se tient conformément aux règles prescrites par la **Règle de pratique N° 2 — Audiences - Caractéristiques communes aux différents types d'audiences**.

L'audience se tient habituellement avant la date d'admissibilité de la personne contrevenante à la libération conditionnelle.

La Commission rencontre en priorité la personne contrevenante dont la date d'admissibilité est passée.

3. Critères décisionnels

Les critères décisionnels dont tiennent notamment compte les membres sont :

- la protection de la société au regard du risque de récidive et du potentiel de réinsertion sociale que présente la personne contrevenante, déterminés en tenant compte, entre autres, de ses besoins en lien avec son problème de délinquance et des ressources disponibles;
- la nature, la gravité et les conséquences de l'infraction commise par la personne contrevenante;
- le degré de compréhension et de responsabilisation de la personne contrevenante à l'égard de son comportement criminel et des conséquences de l'infraction sur la victime et la société;
- les antécédents judiciaires et l'historique correctionnel de la personne contrevenante;

RÈGLE DE PRATIQUE N° 3

SECTION - AUDIENCES AUDIENCE D'EXAMEN

- la personnalité et le comportement de la personne contrevenante, son cheminement depuis l'imposition de sa peine, sa motivation à s'impliquer dans un processus de changement et sa capacité à remplir ses obligations;
- la conduite de la personne contrevenante lors d'une sentence antérieure d'incarcération ou lors de l'application antérieure d'une mesure dans la communauté, tant au niveau provincial que fédéral;
- les emplois antérieurs et les aptitudes au travail de la personne contrevenante;
- les ressources familiales et sociales;
- la pertinence du projet de réinsertion sociale au regard du risque de récidive que présente la personne contrevenante et de ses aptitudes à le réaliser avec un soutien approprié.

4. Décisions possibles

Lors de l'audience d'examen, les membres peuvent :

- accorder la libération conditionnelle;
- refuser la libération conditionnelle;
- reporter l'audience conformément aux règles prescrites par la **Règle de pratique N° 2 — Audiences - Caractéristiques communes aux différents types d'audiences**.

5. Détermination des conditions

En cas d'octroi, les membres imposent les conditions générales et, le cas échéant, des conditions spécifiques conformément aux règles prescrites par la **Règle de pratique N° 5 — Conditions - Conditions générales** et à la **Règle de pratique N° 6 — Conditions - Conditions spécifiques**.

6. Renonciation

La personne contrevenante peut renoncer à la libération conditionnelle. Elle peut le faire **en tout temps avant l'audience ou au cours de celle-ci**. Dans ce dernier cas, elle peut le faire **au plus tard** à la fin de l'entrevue.

La renonciation doit être faite **par écrit** par le biais du formulaire « **Renonciations** ».

Exceptionnellement, la Commission peut considérer la renonciation verbale de la personne contrevenante qui est faite devant témoin.

Adoptée le 6 mai 2005

RÈGLES DE PRATIQUE

RÈGLE DE PRATIQUE N° 4

SECTION – AUDIENCES

AUDIENCE POST-SUSPENSION

Références législatives: Articles 28, 29, 30, 30.1 et 30.2 de la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus* (L.R.Q., c. L-1.1)
Articles 21, 22 et 23 du *Règlement sur la libération conditionnelle des détenus* (L.R.Q., c. L-1.1, r.2)

LE DROIT

La *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus* prévoit que la Commission doit examiner le dossier de la personne contrevenante lorsqu'il a été renvoyé devant elle à la suite d'une suspension (*article 28 de la Loi*).

L'audience se tient dans les 21 jours qui suivent l'emprisonnement de la personne contrevenante à la suite d'une suspension (*article 21 du Règlement*).

La Commission informe l'administrateur de l'établissement de détention où est incarcérée la personne contrevenante, de la date et du lieu de l'audience, dans un **déla**i de **7 jours** avant la date fixée pour la tenue de l'audience (*article 22 du Règlement*).

Le délai de convocation peut être modifié avec le consentement écrit de la personne contrevenante (*article 23 du Règlement*).

La Commission peut à l'occasion de l'audience post-suspension, révoquer la libération conditionnelle de la personne contrevenante, ordonner la cessation de la libération si celle-ci a été suspendue pour des motifs qui ne sont pas imputables à la personne contrevenante et ordonner sa détention ou remettre la personne contrevenante en liberté aux conditions qu'elle détermine (*article 28 de la Loi*).

La personne contrevenante dont la libération conditionnelle est révoquée doit compléter la peine d'emprisonnement qu'il lui restait à purger au moment de sa libération, à laquelle doit être ajouté le temps de réduction de peine qu'elle avait alors à son actif, moins :

- le temps passé en libération conditionnelle;
- le temps passé en détention en raison de la suspension de la libération conditionnelle;
- le temps de réduction de peine pour la période passée en détention en raison de cette suspension (*article 29 de la Loi*).

RÈGLE DE PRATIQUE N° 4

SECTION - AUDIENCES AUDIENCE POST-SUSPENSION

La Commission peut faire bénéficier la personne contrevenante dont la libération conditionnelle est révoquée de la totalité ou d'une partie du temps de réduction de peine qu'elle avait à son actif au moment de la libération (*article 30 de la Loi*).

La personne contrevenante dont la libération conditionnelle a fait l'objet d'une cessation doit compléter la peine d'emprisonnement qu'il lui restait à purger au moment de sa libération, moins :

- le temps de réduction de peine qu'elle avait à son actif au moment de la libération;
- le temps passé en libération conditionnelle;
- le temps passé en détention en raison de la suspension de la libération conditionnelle;
- le temps de réduction de peine pour la période passée en détention en raison de cette suspension (*article 30.1 de la Loi*).

En cas d'annulation de la suspension de la libération conditionnelle, la personne contrevenante est réputée avoir continué à purger sa peine pendant la période commençant à la date de la suspension et se terminant à la date de l'annulation (*article 30.2 de la Loi*).

LA RÈGLE DE PRATIQUE

1. Délai pour tenir l'audience

L'audience est tenue **dans les 21 jours** de la réincarcération de la personne contrevenante.

2. Délai de convocation

La Commission transmet un avis de convocation à l'établissement de détention, qui doit le remettre immédiatement à la personne contrevenante, **au plus tard 7 jours avant** la date fixée pour la tenue de l'audience.

Le délai de convocation peut être modifié avec le consentement écrit de la personne contrevenante par le biais du formulaire « **Renonciations** ».

3. Tenue de l'audience

L'audience se tient conformément aux règles prescrites par la **Règle de pratique N° 2 — Audiences - Caractéristiques communes aux différents types d'audiences**.

4. Critères décisionnels

En plus des critères décisionnels énoncés à l'article 23 de la Loi, les membres **peuvent considérer**, entre autres, la gravité des motifs de suspension, les représentations faites par la personne contrevenante au soutien de la cessation ou, s'il en est, la nature, la gravité et les conséquences de l'événement survenu après que la décision ait été rendue.

5. Décisions possibles

Lors de l'audience, les membres peuvent :

- **révoquer** la libération conditionnelle et ordonner la détention de la personne contrevenante;
- **remettre** la personne contrevenante en liberté aux conditions qu'ils déterminent;
- **ordonner la cessation** de la libération conditionnelle et la détention de la personne contrevenante si la libération conditionnelle a été suspendue pour des motifs qui ne sont pas imputables à la personne contrevenante ou pour lui permettre de réduire sa sentence d'incarcération par le paiement de ses amendes;
- **reporter** l'audience conformément aux règles prescrites par la **Règle de pratique N° 2 — Audiences - Caractéristiques communes aux différents types d'audiences**.

6. Temps de réduction de peine

Les membres disposent d'une discrétion pour réattribuer du temps de réduction de peine méritée à la personne contrevenante dont la libération conditionnelle est révoquée.

6.1. Révocation

6.1.1 Principe général

Lorsqu'il y a révocation de la libération conditionnelle, le principe général est à l'effet que la personne contrevenante ne bénéficie pas du temps de réduction de peine qu'elle avait à son actif au moment de sa libération.

6.1.2 Exception

Toutefois, les membres peuvent décider de faire bénéficier la personne contrevenante, dont la libération conditionnelle est révoquée, de la totalité ou d'une partie du temps de réduction de peine qu'elle avait à son actif au moment de sa libération.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 4

SECTION - AUDIENCES **AUDIENCE POST-SUSPENSION**

La pertinence de la réattribution, en tout ou en partie, du temps de réduction de peine est évaluée en fonction des circonstances particulières à chaque cas.

6.1.3 Procédure

Les membres donnent l'occasion à la personne contrevenante de présenter ses observations relativement à la réattribution du temps de réduction de peine.

La décision relative au temps de réduction de peine est motivée et consignée dans la décision rendue par la Commission dans le cadre de l'audience post-suspension.

Lorsque les membres réattribuent une partie ou la totalité du temps de réduction de peine accordée, ils l'expriment en pourcentage.

6.2. Cessation

Lorsqu'il y a cessation de la libération conditionnelle, la personne contrevenante bénéficie de la totalité du temps de réduction de peine qu'elle avait à son actif au moment de sa libération.

Adoptée le 6 mai 2005

SECTION - CONDITIONS

RÈGLES DE PRATIQUE

RÈGLE DE PRATIQUE N° 5

SECTION – CONDITIONS CONDITIONS GÉNÉRALES

Références législatives: Articles 1b), 19, 20 et 21 de la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus* (L.R.Q., c. L-1.1)

LE DROIT

La *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus* prévoit que toute personne contrevenante, incarcérée dans un établissement de détention pour une période de six mois et plus à la suite d'une condamnation en vertu d'une loi ou d'un règlement en vigueur au Québec, est admissible à la libération conditionnelle, à moins qu'elle n'y renonce par écrit (*articles 1b), 19 et 20 de la Loi*).

La Commission peut accorder, à une personne contrevenante admissible, une libération conditionnelle pour faciliter sa réinsertion sociale à moins qu'il n'y ait un risque sérieux qu'elle ne se conforme pas aux conditions de sa libération ou qu'il en résulte un préjudice grave pour la société (*article 21 de la Loi*).

En cas d'octroi, les membres de la Commission **déterminent les conditions** qui doivent s'appliquer à la personne contrevenante (*article 21 de la Loi*).

LA RÈGLE DE PRATIQUE

Six conditions générales sont associées à la libération conditionnelle.

1. Se présenter au poste de police dès sa sortie

La personne contrevenante a l'obligation de se présenter, dans les **24 heures** de sa sortie, au poste de police dont l'adresse est inscrite dans le certificat de libération conditionnelle.

2. Se présenter au bureau de probation dès sa sortie, se rapporter par la suite à son agent de probation aux dates fixées par celui-ci et participer à sa réinsertion sociale

La personne contrevenante a l'obligation de se présenter à un agent de probation dans les **24 heures** de sa sortie ou le premier jour ouvrable suivant.

La personne contrevenante doit, par son attitude et son comportement, démontrer sa volonté de participer activement à sa réinsertion sociale.

3. Obéir aux lois et règlements en vigueur

La personne contrevenante a l'obligation de respecter toute loi et tout règlement en vigueur.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 5

SECTION - CONDITIONS CONDITIONS GÉNÉRALES

4. Interdiction de fréquenter des personnes impliquées dans des activités criminelles

Il est interdit à la personne contrevenante de fréquenter toute personne impliquée dans des activités criminelles.

5. Demeurer à l'adresse mentionnée dans le certificat de libération conditionnelle et obtenir l'autorisation préalable de son agent de probation relativement à tout changement de domicile, d'emploi ou à tout déplacement en dehors du territoire déterminé par ce dernier

Avant de changer de domicile ou d'emploi, la personne contrevenante doit, au préalable, obtenir l'autorisation de son agent de probation.

Tout **déplacement** à l'extérieur du Québec doit être préalablement autorisé par la Commission.

Toutefois, la Commission confie son pouvoir d'autorisation de déplacement à l'agent de probation pour certaines régions limitrophes. Ces régions sont les suivantes :

- Gatineau-Ottawa (Ontario);
- Grenville-Hawkesbury (Ontario);
- Lac Témiscamingue (Québec-Ontario);
- Sud-ouest de la Baie-des-Chaleurs / Sud de la Vallée de la Matapédia - région de Campbellton (Nouveau-Brunswick); (Broadlands, Carleton-Saint-Omer, Escuminac, L'Alverne, Matapédia, Nouvelle, Oak Bay, Pointe-à-la-Croix, Pointe-à-la-Garde, Restigouche, Saint-Alexis-de-Matapédia, Saint-André-de-Restigouche et Saint-François-de-Matapédia);
- Sud du Témiscouata / région d'Edmundston (Nouveau-Brunswick); (Auclair, Dégelis, Lejeune, Packington, Pohenégamook, Rivière-Bleue, Saint-Jean-de-la-Lande, Saint-Juste-du-Lac et Saint-Marc-du-Lac-Long);
- Route 417 en Ontario pour les déplacements entre Gatineau et la région de Montréal.

6. Informer immédiatement son agent de probation en cas d'arrestation ou d'interrogatoire par un policier

La personne contrevenante a l'obligation de rapporter à son agent de probation toute arrestation ou interrogatoire par un policier et ce, **dans les plus brefs délais**.

Adoptée le 6 mai 2005

RÈGLES DE PRATIQUE

RÈGLE DE PRATIQUE N° 6

SECTION – CONDITIONS CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Références législatives: Articles 1b), 19, 20 et 21 de la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus* (L.R.Q., c. L-1.1)

LE DROIT

La *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus* prévoit que toute personne contrevenante, incarcérée dans un établissement de détention pour une période de six mois et plus à la suite d'une condamnation en vertu d'une loi ou d'un règlement en vigueur au Québec, est admissible à la libération conditionnelle, à moins qu'elle n'y renonce par écrit (*articles 1b), 19 et 20 de la Loi*).

La Commission peut accorder, à une personne contrevenante admissible, une libération conditionnelle pour faciliter sa réinsertion sociale à moins qu'il n'y ait un risque sérieux qu'elle ne se conforme pas aux conditions de sa libération ou qu'il n'en résulte un préjudice grave pour la société (*article 21 de la Loi*).

En cas d'octroi, les membres de la Commission **déterminent les conditions** qui doivent s'appliquer à la personne contrevenante (*article 21 de la Loi*).

LA RÈGLE DE PRATIQUE

1. Fonction des conditions spécifiques

Les conditions spécifiques peuvent varier quant à leur nature et à leur nombre. Elles sont reliées aux facteurs criminogènes. Les conditions spécifiques portent sur des obligations, des interdictions particulières ou des thérapies appropriées.

Les membres s'assurent de la **cohérence** entre les conditions spécifiques et les **conditions imposées par le tribunal**.

En cas de difficultés d'interprétation, l'agent de probation doit se référer à la Commission.

Il existe **deux types de conditions spécifiques** qui sont associées à la libération conditionnelle, à savoir les conditions **reliées à la problématique** de la personne contrevenante et les conditions de **surveillance intensive**.

2. Caractéristiques des conditions spécifiques

Les conditions spécifiques doivent avoir certaines caractéristiques pour bien remplir leur fonction. Ainsi, elles doivent :

- viser la protection de la société;
- viser à favoriser la réinsertion sociale de la personne contrevenante;
- être raisonnables;
- être réalisables.

3. Conditions reliées à la problématique de la personne contrevenante

Les conditions spécifiques fréquemment imposées concernent :

3.1 Consommation d'alcool, de drogues ou de médicaments

Selon les circonstances, les membres **peuvent entre autres imposer** à la personne contrevenante de :

- suivre une thérapie offerte par une ressource communautaire accréditée qui détient une expertise à l'égard de ce type de problématique;
- suivre une thérapie psychologique;
- participer aux rencontres de groupements d'entraide.

Ils **peuvent également lui interdire** :

- de consommer de l'alcool ou des drogues;
- de se trouver dans des bars, discothèques ou autres endroits licenciés y compris dans des restaurants avec permis d'alcool;
- de conduire un véhicule automobile.

3.2 Violence

Lorsque l'analyse du dossier permet de constater un problème relié à l'usage de violence physique ou verbale, les membres **peuvent entre autres imposer** à la personne contrevenante de :

- suivre une thérapie offerte par une ressource communautaire accréditée qui détient une expertise à l'égard de ce type de problématique;
- suivre une thérapie psychologique.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 6

SECTION - CONDITIONS CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Ils **peuvent** également **lui interdire** :

- tout contact avec une victime ou un complice;
- d'être présente dans des endroits où se trouve habituellement une certaine catégorie de personnes.

3.2.1 Libellé de la condition d'interdiction de contact

Complice ou victime

La formulation d'une interdiction de contact avec une victime ou un complice ne doit comprendre que le **nom de cette personne**.

Personnes mineures

Les membres peuvent interdire à la personne contrevenante, tout contact avec toute personne mineure. Ils peuvent également lui interdire de se trouver en présence de toute personne mineure sans être accompagnée d'un adulte.

3.2.2 Cas de violence conjugale, d'agression sexuelle ou de comportement de pédophilie

Lors de l'imposition de **conditions spécifiques** dans les cas de violence conjugale, d'agression sexuelle ou de comportement de pédophilie, les membres :

- évaluent la pertinence d'une interdiction de contact avec la victime et celle de posséder des armes à feu;
- s'inspirent, **lorsqu'il y a une ordonnance de probation**, des conditions y figurant afin d'assurer la **cohérence** des conditions spécifiques avec celles imposées par le tribunal;

il est à noter que lorsque des **travaux communautaires** sont ordonnés dans le cadre d'une ordonnance de probation, la Commission ne peut imposer comme condition spécifique que ces travaux communautaires soient effectués dans le cadre de la libération conditionnelle;

- avisent immédiatement la Commission de l'octroi, le tout conformément aux règles prescrites par la **Règle de pratique N° 19 — Victimes - Renseignements devant être transmis à la victime visée par une politique gouvernementale relative à la violence conjugale ou à l'agression sexuelle**.

Lorsque des **contacts s'avèrent absolument nécessaires** entre la victime et la personne contrevenante, les membres balisent ces contacts de façon à **contribuer à la sécurité de la victime et de ses proches**.

3.3 Scolarité et emploi

Il peut arriver que l'examen du cas permette d'identifier des problématiques reliées à la scolarité et à l'emploi affectant la personne contrevenante.

À cet effet, les membres peuvent **lui imposer de** :

- rechercher ou maintenir un emploi déclaré et en fournir la preuve;
- s'inscrire à des études ou de les poursuivre et en fournir la preuve.

4. Conditions de surveillance intensive

Il arrive que la problématique rencontrée commande que la mise en liberté de la personne contrevenante soit accompagnée de mesures d'encadrement, de contrôle et d'accompagnement plus structurées, lesquelles sont destinées aux personnes contrevenantes présentant plus de difficultés. Dans ces cas, les membres peuvent assortir la libération conditionnelle de conditions dites de surveillance intensive.

Les conditions de surveillance intensive peuvent varier quant à leur nature et à leur nombre. Toutefois, une condition doit nécessairement apparaître, à savoir l'obligation de participer à une **rencontre d'étape** après l'écoulement d'une certaine période de temps.

La rencontre d'étape est tenue conformément aux règles prescrites par la **Règle de pratique N° 9 — Rencontres avec la Commission - Rencontre d'étape**.

Les membres peuvent également imposer à la personne contrevenante l'obligation de se présenter à son agent de surveillance à une certaine fréquence.

En principe, l'imposition de conditions de surveillance intensive **ne doit pas excéder trois mois**. Cependant, les membres peuvent décider de la maintenir au-delà de cette période s'ils l'estiment nécessaire.

Adoptée le 6 mai 2005

RÈGLES DE PRATIQUE

RÈGLE DE PRATIQUE N° 7

SECTION – CONDITIONS MODIFICATION DES CONDITIONS

Références législatives: Articles 38 et 39 de la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus* (L.R.Q., c. L-1.1)

LE DROIT

Un membre de la Commission ou une personne qu'elle désigne par écrit peut atténuer ou supprimer les conditions durant la libération conditionnelle (*article 38 de la Loi*).

Un membre de la Commission ou, après avoir consulté la Commission, une personne désignée par celle-ci peut rendre les conditions plus contraignantes ou les accroître (*article 38 de la Loi*).

La décision de rendre plus contraignantes ou d'accroître les conditions ne peut être prise sans avoir donné à la personne contrevenante l'occasion de présenter ses observations (*article 38 de la Loi*).

La décision de rendre plus contraignantes ou d'accroître les conditions est rendue par écrit et est motivée. Une copie est transmise dans les plus brefs délais à la personne contrevenante et au secrétaire de la Commission (*article 39 de la Loi*).

LA RÈGLE DE PRATIQUE

1. Remarques générales

Un **rapport d'événement** doit être produit par la personne désignée ou par l'agent de surveillance qui recommande une modification des conditions. Le rapport précise la nature de la modification et les motifs qui la justifient.

Lorsqu'il est produit par l'agent de surveillance, le rapport d'événement doit être contresigné par la personne désignée.

Le rapport est produit conformément aux règles prescrites par la **Règle de pratique N° 21 — Surveillance - Rapports à la Commission**.

Toute modification des conditions doit tenir compte des modalités de l'octroi et du déroulement de la surveillance.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 7

SECTION - CONDITIONS MODIFICATIONS DES CONDITIONS

Le **service de police** concerné doit être consulté avant la suppression ou la modification d'une condition qui prévoit que la personne contrevenante doit s'y présenter régulièrement.

Un **nouveau certificat** est émis lorsqu'il y a modification des conditions.

2. Atténuation et suppression de conditions

Un membre peut **atténuer ou supprimer** toute condition figurant au certificat.

La personne désignée peut **atténuer ou supprimer** toute condition figurant au certificat, **à l'exception**, toutefois, des **conditions de surveillance intensive**.

3. Accroissement des conditions et conditions plus contraignantes

Le rapport d'événement qui recommande l'accroissement des conditions ou que celles-ci soient rendues plus contraignantes doit être transmis à la Commission pour fins de consultation, le tout conformément aux règles prescrites par la **Règle de pratique N° 21 — Surveillance - Rapports à la Commission**.

Le membre de la Commission ou la personne désignée informe la personne contrevenante de son droit de présenter ses observations lorsqu'il est envisagé d'accroître ou de rendre plus contraignantes les conditions.

Les conditions de surveillance intensive ne peuvent être imposées que par un membre de la Commission.

Adoptée le 6 mai 2005

SECTION - SUSPENSION

RÈGLES DE PRATIQUE

RÈGLE DE PRATIQUE N° 8

SECTION – SUSPENSION PROCÉDURE DE SUSPENSION

Références législatives: Articles 26 et 26.1 de la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus* (L.R.Q., c. L-1.1)

LE DROIT

La *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus* prévoit qu'un membre de la Commission ou une personne que celle-ci désigne par écrit, peut **suspendre** la libération conditionnelle d'une personne contrevenante et **décerner un mandat** pour l'amener et ordonner sa détention dans les cas suivants :

- il y a un motif raisonnable de croire que la personne contrevenante a violé une condition de sa libération conditionnelle ou qu'il est nécessaire d'intervenir pour prévenir une telle violation;
- pour tout autre motif valable invoqué par la personne contrevenante (*article 26 de la Loi*).

La décision du membre ou de la personne désignée doit être rendue par **écrit et motivée** (*article 26 de la Loi*).

Le membre qui a ordonné la suspension ou, après avoir consulté la Commission, la personne désignée par celle-ci peut, dès que la personne contrevenante est réincarcérée et après examen de son cas, **annuler la suspension** ou **renvoyer le dossier** devant la Commission (*article 26.1 de la Loi*).

LA RÈGLE DE PRATIQUE

1. Remarques générales

Lorsqu'un agent de probation estime que la libération conditionnelle d'une personne contrevenante devrait être suspendue, il en discute avec un membre de la Commission ou une personne désignée, qui prendra la décision.

Un membre de la Commission peut, après avoir pris connaissance du cas, suspendre de son propre chef la libération conditionnelle d'une personne contrevenante.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 8

SECTION - SUSPENSION PROCÉDURE DE SUSPENSION

En vue de prévenir une violation des conditions imposées, la libération conditionnelle peut être suspendue dans le cas où un fait nouveau est découvert qui, s'il avait été connu au moment d'octroyer la libération conditionnelle, aurait pu justifier une décision différente. Le cas échéant, la suspension intervient dans tous les cas en concertation avec la Commission.

La suspension a pour effet d'interrompre la libération conditionnelle. Elle prend effet le jour de l'émission du mandat de suspension et d'amener, lorsque la personne contrevenante n'est pas déjà incarcérée.

Le fait nouveau entraînant la suspension de la libération conditionnelle peut concerner un événement intervenu avant la décision ou entre la date de la décision et la date de prise d'effet de la libération conditionnelle.

À la suite de la suspension, l'agent de probation doit, **que le mandat d'amener ait été exécuté ou non**, transmettre dans **les plus brefs délais** à la Commission un rapport post-suspension conformément aux règles prescrites par la **Règle de pratique N° 21 — Surveillance - Rapports à la Commission**.

Lorsqu'un membre de la Commission procède à la suspension, il ne peut participer à l'audience post-suspension.

2. Modalités relatives à la suspension

Deux formulaires doivent être remplis lorsqu'un membre de la Commission ou une personne désignée décide de suspendre la libération conditionnelle, à savoir les :

- formulaire « **Suspension de la libération conditionnelle et mandat d'amener** »

Ce formulaire mentionne les dates relatives à la libération conditionnelle et comprend les données signalétiques de la personne contrevenante. Il est signé par le membre de la Commission ou la personne désignée et indique le nom de l'agent de probation. Il a pour effet de suspendre la libération conditionnelle.

Des copies du formulaire sont acheminées à la Commission, au corps policier concerné lorsque la situation l'exige, à l'établissement de détention où est exécuté le mandat et à la DESMO.

- formulaire « **Motifs de la suspension de la libération conditionnelle** »

Ce formulaire renferme les motifs de la suspension, lesquels y sont exposés de façon exhaustive. Le formulaire est signé par le membre de la Commission ou la personne désignée.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 8

SECTION - SUSPENSION PROCÉDURE DE SUSPENSION

Des copies du formulaire sont acheminées à la Commission, à l'établissement de détention où est exécuté le mandat et à la DESMO. **Une copie est également remise à la personne contrevenante.**

3. Annulation de la suspension ou renvoi du dossier devant la Commission

Après la réincarcération de la personne contrevenante, le membre de la Commission ou la personne désignée peut :

- **annuler la suspension** en tout temps avant l'audience;
- **renvoyer le dossier devant la Commission** dans les **10 jours** suivant la réincarcération.

3.1 Annulation de la suspension

L'annulation de la suspension de la libération conditionnelle par la personne désignée ne peut se faire **qu'après avoir consulté la Commission.**

Avant de procéder à une annulation, le membre de la Commission ou la personne désignée s'assure que la personne contrevenante a été contactée par l'agent de probation. La personne désignée discute ensuite du dossier avec la Commission en vue d'évaluer la pertinence de l'annulation.

Lorsque la décision d'annulation est prise, le membre de la Commission ou la personne désignée complète le formulaire « **Ordonnance d'annulation de la suspension de la libération conditionnelle** ».

Des copies du formulaire doivent être acheminées à la Commission, à l'établissement de détention et à la DESMO.

La DESMO enregistre l'annulation de la suspension dans le **système DACOR.**

Un rapport d'événement doit être transmis dans **les plus brefs délais** à la Commission, conformément aux règles prescrites par la **Règle de pratique N° 21 — Surveillance - Rapports à la Commission**, afin qu'un nouveau certificat de libération conditionnelle soit émis selon les directives du membre de la Commission ou de la personne désignée qui a procédé à l'annulation.

Lorsqu'il est produit par l'agent de probation, le rapport d'événement doit être contresigné par la personne désignée.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 8

SECTION - SUSPENSION PROCÉDURE DE SUSPENSION

La modification des conditions, le cas échéant, doit être apportée conformément aux règles prescrites par la *Règle de pratique N° 7 — Conditions - Modification des conditions*.

À la suite de la réception du rapport d'événement, la Commission :

- enregistre, s'il y a lieu, la modification des conditions et les changements d'adresse dans le **système DACOR**;
- émet et achemine les nouvelles copies du certificat de libération conditionnelle.

3.2 Renvoi du dossier devant la Commission

Lorsque la Commission est informée que le dossier lui est renvoyé, elle convoque la personne contrevenante en audience, le tout conformément aux règles prescrites par la *Règle de pratique N° 4 — Audiences - Audience post-suspension*.

Adoptée le 6 mai 2005

**SECTION - RENCONTRES AVEC
LA COMMISSION**

RÈGLES DE PRATIQUE

RÈGLE DE PRATIQUE N° 9

SECTION – RENCONTRES AVEC LA COMMISSION

RENCONTRE D'ÉTAPE

Références législatives: Articles 1b), 19, 20 et 21 de la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus* (L.R.Q., c. L-1.1)

LE DROIT

La *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus* prévoit que toute personne contrevenante, incarcérée dans un établissement de détention pour une période de six mois et plus à la suite d'une condamnation en vertu d'une loi ou d'un règlement en vigueur au Québec, est admissible à la libération conditionnelle, à moins qu'elle n'y renonce par écrit (*articles 1b), 19 et 20 de la Loi*).

La Commission peut accorder, à une personne contrevenante admissible, une libération conditionnelle pour faciliter sa réinsertion sociale à moins qu'il n'y ait un risque sérieux qu'elle ne se conforme pas aux conditions de sa libération ou qu'il en résulte un préjudice grave pour la société (*article 21 de la Loi*).

En cas d'octroi, les membres de la Commission **déterminent les conditions** qui doivent s'appliquer à la personne contrevenante (*article 21 de la Loi*).

LA RÈGLE DE PRATIQUE

1. Objectif de la rencontre d'étape

L'objectif de la rencontre d'étape est de faire le bilan quant au cheminement de la personne contrevenante dans la communauté. Elle vise à évaluer le degré d'évolution de la personne contrevenante et son implication dans le cadre de son projet de réinsertion sociale.

2. Délai de convocation

La Commission transmet un avis de convocation au directeur de la DESMO, qui doit le remettre immédiatement à la personne contrevenante, **au plus tard 14 jours avant** la date fixée pour la tenue de la rencontre d'étape.

3. Modalités préalables à la tenue de la rencontre d'étape

L'agent de probation transmet à la Commission un rapport d'étape avant la tenue de la rencontre.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 9

SECTION – RENCONTRES AVEC LA COMMISSION RENCONTRE D'ÉTAPE

Lorsque la personne contrevenante séjourne dans une ressource communautaire, celle-ci fournit à la Commission un rapport faisant le bilan du séjour.

Le rapport de l'agent de probation ou, le cas échéant, de la ressource communautaire est produit conformément aux règles prescrites par la **Règle de pratique N° 21 — Surveillance - Rapports à la Commission**.

Le directeur de la DESMO s'assure que la personne contrevenante et les membres du personnel impliqués dans le suivi sont présents le jour de la rencontre d'étape. De plus, il s'assure que toute l'information pertinente est remise à la Commission dans un délai raisonnable avant sa tenue.

4. Tenue de la rencontre d'étape

La rencontre d'étape se tient habituellement dans les bureaux de la Commission ou à l'établissement de détention situé le plus près de la DESMO à laquelle se rapporte la personne contrevenante.

La rencontre d'étape est généralement tenue par un seul membre.

5. Décisions possibles

À l'issue de la rencontre d'étape, le membre peut :

- suspendre la libération conditionnelle;
- maintenir les conditions de surveillance intensive et, si nécessaire, les modifier de même que toute autre condition spécifique;
- supprimer les conditions de surveillance intensive.

Toute modification aux conditions est faite conformément aux règles prescrites par la **Règle de pratique N° 7 — Conditions - Modification des conditions**.

6. Remarques

Un nouveau certificat de libération conditionnelle est émis lorsque le membre décide **de supprimer ou de maintenir les conditions de surveillance intensive** et ce, même si les conditions sont inchangées. Les dates relatives à la période de libération conditionnelle demeurent les mêmes.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 9

SECTION – RENCONTRES AVEC LA COMMISSION RENCONTRE D'ÉTAPE

Le membre qui décide de suspendre une libération conditionnelle dans le cadre de la rencontre d'étape **ne peut procéder** à la révocation immédiatement et il doit, s'il ne décide pas d'annuler la suspension, renvoyer le dossier devant la Commission. En outre, il **ne peut participer** à l'audience post-suspension.

Adoptée le 6 mai 2005

RÈGLES DE PRATIQUE

RÈGLE DE PRATIQUE N° 10

SECTION – RENCONTRES AVEC LA COMMISSION RENCONTRE DE MISE AU POINT

Référence législative: Article 12 de la *Loi sur les services correctionnels* (L.R.Q., c. S-4.01)

LE DROIT

La *Loi sur les services correctionnels* prévoit que les services correctionnels doivent surveiller la personne libérée conditionnellement en vertu de la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus*, s'assurer du respect des conditions qui lui ont imposées et, le cas échéant, faire rapport à la Commission.

LA RÈGLE DE PRATIQUE

1. Objectif de la rencontre de mise au point

Au cours de la surveillance, la Commission ou la personne désignée peut rencontrer la personne contrevenante afin de faire une mise au point quant au suivi de la libération conditionnelle.

2. Motifs pour la tenue de la rencontre de mise au point

Les motifs **pouvant être invoqués** pour la tenue de la rencontre de mise au point sont les suivants :

- besoin d'éclaircissements quant au projet de sortie, à l'avènement d'une situation particulière ou à l'interprétation qui doit être faite des conditions;
- comportement problématique de la personne contrevenante qui laisse présager la possibilité d'une suspension;
- tout autre motif raisonnable, à la demande de l'agent de surveillance, de la personne contrevenante ou de la Commission.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 10

SECTION – RENCONTRES AVEC LA COMMISSION RENCONTRE DE MISE AU POINT

3. Tenue de la rencontre de mise au point

La personne contrevenante est rencontrée par la Commission ou par la personne désignée qui fait un rapport sur le déroulement de la rencontre de mise au point, le tout conformément aux règles prescrites par la **Règle de pratique N° 21 – Surveillance -Rapports à la Commission**.

Toute modification aux conditions est faite conformément aux règles prescrites par la **Règle de pratique N° 7 – Conditions - Modification des conditions**.

Adoptée le 6 mai 2005

**SECTION - DEMANDES À
LA COMMISSION**

RÈGLES DE PRATIQUE

RÈGLE DE PRATIQUE N° 11

SECTION – DEMANDES À LA COMMISSION

DEMANDE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION

Références législatives: Articles 34, 35 et 37 de la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus* (L.R.Q., c. L-1.1)
Article 15 et 16 du *Règlement sur la libération conditionnelle des détenus* (L.R.Q., c. L-1.1, r.2)

LE DROIT

La *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus* permet à la personne contrevenante de demander à la Commission la **révision d'une décision** de lui refuser la libération conditionnelle, de la lui révoquer ou d'en ordonner la cessation (*article 34 de la Loi*).

La personne contrevenante doit présenter sa demande **dans les 14 jours** de la date où la décision lui a été communiquée (*article 15 du Règlement*).

La demande doit comprendre le nom, la date de naissance et le numéro de dossier de la personne contrevenante, la décision à réviser et les motifs justifiant la révision (*article 15 du Règlement*).

L'examen de la demande est fait **sur dossier** par un **comité de révision** composé de **trois membres** à temps plein de la Commission qui n'ont pas participé à la décision visée par la révision (*article 35 de la Loi*).

Les membres peuvent, après examen du dossier, rendre l'une des décisions suivantes :

- confirmer, infirmer, ou modifier la décision visée par la révision ;
- décider de procéder à un nouvel examen et, dans l'intervalle, maintenir la décision visée par la révision (*article 37 de la Loi*).

La décision est rendue **dans les 14 jours** de la date de la réception à la Commission de la demande de révision (*article 16 du Règlement*).

LA RÈGLE DE PRATIQUE

1. Délai pour présenter la demande

La demande doit être faite par écrit **dans les 14 jours** de la date où la décision a été communiquée à la personne contrevenante.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 11

SECTION – DEMANDES À LA COMMISSION DEMANDE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION

2. Présentation de la demande

La demande peut être présentée par **la personne contrevenante ou son représentant**. Si le représentant **n'est pas avocat**, il doit démontrer sa qualité de mandataire au moyen d'un écrit signé par la personne contrevenante.

La demande doit être présentée par le biais du formulaire « **Révision - Décision de la Commission** ».

3. Motifs pouvant être invoqués au soutien de la demande

La personne contrevenante invoque au soutien de sa demande l'un des **motifs** suivants :

- les membres de la Commission **n'ont pas respecté les prescriptions que leur impose la loi**;
- la décision rendue s'appuie sur des **renseignements incomplets ou erronés**.

4. Délai pour rendre la décision

La décision du comité de révision est rendue **dans les 14 jours** de la date de la réception à la Commission de la demande de révision.

En ce qui a trait à la computation des délais, dans l'éventualité où le **dernier jour** tombe :

- un samedi, la décision est rendue le vendredi précédent;
- un jour férié, ce qui inclut le dimanche, l'échéance est repoussée au jour ouvrable suivant.

5. Décisions possibles

Le comité de révision peut :

- confirmer, infirmer ou modifier la décision visée par la révision;
- ordonner la tenue d'une nouvelle audience et, dans l'intervalle, maintenir la décision visée par la révision;

RÈGLE DE PRATIQUE N° 11

SECTION – DEMANDES À LA COMMISSION DEMANDE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION

- reporter, lorsque nécessaire, l'audience conformément aux règles prescrites par la **Règle de pratique N° 2 — Audiences - Caractéristiques communes aux différents types d'audiences**
- modifier la décision relative à la réattribution du temps de réduction de peine.

La décision du comité est prise à la majorité. Le membre qui ne partage pas l'avis de la majorité peut inscrire sa dissidence dans la décision.

Adoptée le 6 mai 2005

RÈGLES DE PRATIQUE

RÈGLE DE PRATIQUE N° 12

SECTION – DEMANDES À LA COMMISSION

DEMANDE DE NOUVEL EXAMEN

Référence législative: Article 20 de la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus*
(L.R.Q., c. L-1.1)

LE DROIT

La *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus* prévoit que la Commission peut, sur demande et à la lumière de faits nouveaux, examiner de nouveau le cas d'une personne contrevenante qui a fait l'objet d'un refus, d'une cessation ou d'une révocation de la libération conditionnelle (*article 20 de la Loi*).

La Commission n'est pas tenue d'examiner de nouveau une demande de libération conditionnelle présentée dans les six mois qui suivent une décision de refus, de cessation ou de révocation de libération, par une personne contrevenante dont la peine d'emprisonnement est inférieure à deux ans, ni une demande présentée dans les deux ans de cette décision, par celle dont la peine est d'au moins deux ans (*article 20 de la Loi*).

LA RÈGLE DE PRATIQUE

1. Délai pour présenter la demande

La demande peut être présentée en tout temps après qu'une décision de refus, de cessation ou de révocation a été communiquée à la personne contrevenante.

2. Présentation de la demande

La demande peut être présentée par **la personne contrevenante ou son représentant**. Si le représentant **n'est pas avocat**, il doit démontrer sa qualité de mandataire au moyen d'un écrit signé par la personne contrevenante.

La demande doit être présentée par le biais du formulaire « **Libération conditionnelle – Demandes à la Commission** ».

RÈGLE DE PRATIQUE N° 12

SECTION – DEMANDES À LA COMMISSION DEMANDE DE NOUVEL EXAMEN

3. Motifs pouvant être invoqués au soutien de la demande

La personne contrevenante doit démontrer :

- la réalisation de faits nouveaux significatifs depuis la décision;
- **ou** l'accomplissement de mesures proposées par la Commission.

4. Examen de la demande

L'examen de la demande est faite **sur dossier par un membre à temps plein** de la Commission.

Lorsqu'il examine la demande de nouvel examen, le membre tient notamment compte des faits nouveaux significatifs invoqués par la personne contrevenante, de la décision précédemment rendue et, le cas échéant, de l'accomplissement de mesures proposées par la Commission.

5. Décisions possibles

Le membre peut :

- rejeter la demande si elle ne démontre pas la réalisation de faits nouveaux significatifs ou l'accomplissement de mesures proposées par la Commission;
- renvoyer, dans le cas contraire, le dossier devant la Commission aux fins de la tenue d'un nouvel examen.

Les faits nouveaux significatifs sont ceux qui démontrent que la situation de la personne contrevenante a évolué suffisamment pour justifier une réévaluation de son dossier par la Commission.

6. Cas particuliers donnant lieu au renvoi automatique du dossier devant la Commission

Dans le cas d'une sentence de moins de deux ans, la demande présentée **plus de six mois après une décision** de refus, de cessation ou de révocation de **à libération conditionnelle** conduit automatiquement à la tenue d'un nouvel examen.

Il en est également ainsi, **dans le cas d'une sentence de deux ans et plus**, lorsque la demande est présentée **plus de deux ans après une décision** de refus, de cessation ou de révocation.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 12

SECTION – DEMANDES À LA COMMISSION DEMANDE DE NOUVEL EXAMEN

La demande présentée par **une personne contrevenante ayant renoncé à la libération conditionnelle** conduit, quant à elle, à la tenue d'un examen. Dans ce cas, la personne contrevenante n'est pas tenue de démontrer la réalisation de faits nouveaux significatifs ou l'accomplissement de mesures proposées par la Commission.

7. Signature de la réponse à la demande

La réponse à la demande de nouvel examen est signée par le membre qui a pris la décision.

Adoptée le 6 mai 2005

RÈGLES DE PRATIQUE

RÈGLE DE PRATIQUE N° 13

SECTION – DEMANDES À LA COMMISSION AUTORISATION DE DÉPLACEMENT

Références législatives: Articles 1b), 19, 20 et 21 de la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus* (L.R.Q., c. L-1.1)

LE DROIT

La *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus* prévoit que toute personne contrevenante, incarcérée dans un établissement de détention pour une période de six mois et plus à la suite d'une condamnation en vertu d'une loi en vigueur au Québec, est admissible à la libération conditionnelle, à moins qu'elle n'y renonce par écrit (*articles 1b), 19 et 20 de la Loi*).

La Commission peut accorder, à une personne contrevenante admissible, une libération conditionnelle pour favoriser sa réinsertion sociale à moins qu'il n'existe un risque sérieux qu'elle ne se conforme pas aux conditions de sa libération ou qu'il n'en résulte un préjudice grave pour la société (*article 21 de la Loi*).

En cas d'octroi, les membres de la Commission **déterminent les conditions** qui doivent s'appliquer à la personne contrevenante (*article 21 de la Loi*).

LA RÈGLE DE PRATIQUE

1. Compétence exclusive de la Commission

La Commission possède une compétence exclusive pour accorder une autorisation de déplacement à l'extérieur du Québec.

2. Présentation de la demande d'autorisation de déplacement

L'agent de probation présente une demande écrite à la Commission.

L'agent de probation présente une demande écrite à la Commission dans laquelle doivent figurer :

- les motifs soumis à l'appui de la demande;
- les dates du déplacement;
- la fréquence des déplacements en cas de déplacements multiples;

RÈGLE DE PRATIQUE N° 13

SECTION – DEMANDES À LA COMMISSION AUTORISATION DE DÉPLACEMENT

- le moyen de transport;
- les coordonnées du lieu de résidence;
- une évaluation du déroulement de la surveillance et du risque inhérent au déplacement;
- les documents pertinents à l'appui de la demande;
- une recommandation quant au déplacement.

Dans le cas d'une demande d'autorisation de déplacement dans une autre province, l'agent de probation doit, en outre, fournir à la Commission les coordonnées du service de police ou du service de probation concerné.

3. Déplacement dans une autre province

L'agent de probation s'assure que la personne contrevenante puisse se rapporter, avec une régularité qu'il lui précisera, au service de police ou au service de probation de la ville dans laquelle le déplacement est projeté.

Les motifs pour lesquels les membres **peuvent autoriser un déplacement** dans une autre province sont les suivants :

- comparaître au tribunal;
- recevoir un traitement médical;
- faire des allers-retours dans le cadre d'un emploi régulier;
- se déplacer pour des raisons humanitaires.

4. Déplacement dans un autre pays

La personne contrevenante doit faire les démarches nécessaires pour obtenir, du pays de destination, les autorisations nécessaires pour y être admis. Les membres ne s'en tiennent qu'à autoriser le déplacement dans l'autre pays.

Les motifs pour lesquels les membres **peuvent autoriser un déplacement** dans un autre pays sont les suivants :

- comparaître au tribunal;
- recevoir un traitement médical;

RÈGLE DE PRATIQUE N° 13

SECTION – DEMANDES À LA COMMISSION AUTORISATION DE DÉPLACEMENT

- faire des allers-retours à l'étranger dans le cadre d'un emploi régulier;
- se déplacer pour des raisons humanitaires **exceptionnelles**.

Les motifs qui **sont jugés insuffisants** pour autoriser un déplacement dans un autre pays sont les suivants :

- vacances;
- loisirs.

5. Critères décisionnels

Les critères sur lesquels se fondent les membres afin de rendre une décision en matière d'autorisation de déplacement sont les suivants :

- les motifs et la pertinence du déplacement;
- la destination;
- la nature et la gravité du délit;
- le déroulement de la libération conditionnelle;
- la durée de la libération conditionnelle, le temps écoulé et celui qui reste à courir.

6. Décisions possibles

Après étude d'une demande de déplacement dans un autre pays, les membres :

- accordent l'autorisation de déplacement;
- n'accordent pas l'autorisation de déplacement.

6.1 Types d'autorisation de déplacement

Lorsque l'autorisation de déplacement est accordée, l'agent de probation en assume la gestion.

Une **autorisation spécifique** est accordée pour un déplacement unique.

Une **autorisation générale** est accordée pour une personne contrevenante qui se déplace régulièrement pour un motif valable. Dans ce cas, l'agent de probation la renouvelle à chacun des déplacements.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 13

SECTION – DEMANDES À LA COMMISSION AUTORISATION DE DÉPLACEMENT

Le déplacement dans un autre pays ne peut faire l'objet que d'une autorisation spécifique.

Le déplacement dans une autre province peut faire l'objet d'une autorisation générale ou spécifique.

6.2 Autorisation de déplacement non accordée

Lorsque l'autorisation de déplacement n'est pas accordée, la Commission en avise l'agent de probation par écrit en indiquant les motifs de la décision.

La décision de la Commission ne peut faire l'objet d'aucune procédure de révision ou d'appel.

Adoptée le 6 mai 2005

RÈGLES DE PRATIQUE

RÈGLE DE PRATIQUE N° 14

SECTION – DEMANDES À LA COMMISSION

DEMANDE DE TRANSFERT À L'ÉGARD D'UNE PERSONNE CONTREVENANTE

Référence législative: Article 114 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (L.C. 1992, ch. 20)

LE DROIT

La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* permet aux commissions provinciales et à la Commission nationale de conclure des accords de transfert de compétence à l'égard des personnes contrevenantes mises en liberté conditionnelle (*article 114 de la Loi*).

Le 9 février 1996, les gouvernements du Québec, de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Canada ont conclu un tel accord.

LA RÈGLE DE PRATIQUE

1. Commissions visées par l'accord

Les commissions visées par l'accord sont :

- la Commission québécoise des libérations conditionnelles;
- la Commission ontarienne des libérations conditionnelles;
- la Commission des libérations conditionnelles de la Colombie-Britannique;
- la Commission nationale des libérations conditionnelles pour les provinces où il n'y a pas de commission provinciale.

2. Objet de l'accord

L'accord a pour objet la personne contrevenante qui :

- a obtenu sa libération conditionnelle d'une commission et qui demande l'autorisation de s'établir sur le territoire relevant de la compétence d'une autre commission;
- a manqué à une condition imposée par une commission et qui est arrêtée ou trouvée sur le territoire relevant de la compétence d'une autre commission.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 14

SECTION – DEMANDES À LA COMMISSION

DEMANDE DE TRANSFERT À L'ÉGARD D'UNE PERSONNE CONTREVENANTE

3. Transfert d'une commission à une autre demandé par la personne contrevenante

La demande peut viser le transfert de la personne contrevenante relevant de la Commission à une autre commission ou inversement.

3.1 Demande de transfert de la Commission à une autre commission

L'agent de probation ou l'agent correctionnel achemine une demande de transfert à la Commission.

Sur réception de la demande, la Commission en transmet une copie à la commission sous la compétence de laquelle la personne contrevenante souhaite être transférée.

À la suite de l'enquête communautaire et d'une évaluation du dossier de la personne contrevenante, une décision d'acceptation ou de refus est prise par la commission sous la compétence de laquelle la personne contrevenante souhaite être transférée.

Lorsqu'elle en est informée, la Commission communique dans les plus brefs délais la décision à l'agent de probation ou à l'agent correctionnel qui a présenté la demande de transfert.

3.1.1 Documents devant accompagner la demande de transfert

Les documents qui doivent accompagner la demande de transfert sont les suivants :

- le formulaire « ***Demande et reconnaissance de transfert à l'extérieur de la province*** »;
- le formulaire de « ***Demande d'enquête communautaire*** »;
- les antécédents judiciaires;
- le mandat d'emprisonnement;
- le rapport de police;
- le rapport présentiel;
- le calcul de la sentence;

RÈGLE DE PRATIQUE N° 14

SECTION – DEMANDES À LA COMMISSION

DEMANDE DE TRANSFERT À L'ÉGARD D'UNE PERSONNE CONTREVENANTE

- le projet de sortie;
- toute évaluation pertinente;
- toute autre information jugée pertinente.

3.1.2 Décisions possibles

Acceptation

Personne contrevenante déjà en libération conditionnelle

Dans le cas d'une acceptation, une lettre de réponse est acheminée par la Commission à l'agent de probation ou à l'agent correctionnel. Celle-ci est accompagnée d'une copie du rapport d'enquête communautaire qui a été faite, dans laquelle les coordonnées du service de police ainsi que celles du service de probation auxquels la personne contrevenante doit se rapporter suite à son déménagement, sont précisées.

Personne contrevenante incarcérée

Lorsque la personne contrevenante est encore détenue puisque la Commission n'a pas encore pris de décision à son égard, la Commission décide d'abord si elle octroie ou non la libération conditionnelle et informe par lettre la commission sous la compétence de laquelle la personne contrevenante souhaite être transférée.

L'audience se tient conformément aux règles prescrites par la **Règle de pratique N° 3 — Audiences - Audience d'examen**

Il en est de même lorsque la personne contrevenante fait l'objet d'une nouvelle décision à la suite d'un nouvel examen.

Lorsque la Commission ne lui octroie pas de libération conditionnelle, la personne contrevenante ne peut faire l'objet d'un transfert.

Refus

En cas de refus de la commission sous la compétence de laquelle la personne contrevenante souhaite être transférée, une lettre de réponse est acheminée par la Commission à l'agent de probation ou à l'agent correctionnel.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 14

SECTION – DEMANDES À LA COMMISSION

DEMANDE DE TRANSFERT À L'ÉGARD D'UNE PERSONNE CONTREVENANTE

Aucune procédure de révision ou d'appel de cette décision n'est prévue à l'entente.

3.2 Demande de transfert d'une autre commission à la Commission

Un agent de probation ou un agent correctionnel de la province qui fait une demande de transfert au Québec, l'achemine à la commission qui a compétence sur ce territoire.

Par la suite, la commission qui a compétence sur ce territoire achemine la demande à la Commission.

La Commission transmet une demande d'enquête communautaire à la DESMO déterminée par l'adresse de résidence envisagée par la personne contrevenante.

Un membre à temps plein de la Commission étudie le rapport d'enquête communautaire et l'ensemble des documents qui lui sont remis.

3.2.1 Décisions possibles

Acceptation

Dans le cas d'une acceptation de transfert, une lettre de réponse est acheminée, en copie conforme à l'agent de probation qui a réalisé l'enquête communautaire, par la Commission à la commission qui a transmis la demande de transfert. Celle-ci est accompagnée d'une copie du rapport d'enquête communautaire qui a été préparé, dans lequel les coordonnées du service de police ainsi que celles du service de probation auxquels la personne contrevenante doit se rapporter suite à son déménagement, sont précisées.

Un certificat de libération conditionnelle est produit par la Commission. S'il y a lieu, les conditions spécifiques figurant dans le certificat de libération conditionnelle de la première commission sont modifiées selon la recommandation du membre à temps plein qui a étudié la demande.

À la suite du transfert, la Commission assure le suivi du dossier de la personne contrevenante conformément à ses règles de pratique.

Un transfert d'une autre province vers le Québec, implique des démarches parallèles d'inscription de la personne contrevenante à un établissement de détention du Québec.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 14

SECTION – DEMANDES À LA COMMISSION

DEMANDE DE TRANSFERT À L'ÉGARD D'UNE PERSONNE CONTREVENANTE

Refus

En cas de refus, une lettre de réponse est acheminée par la Commission à la commission qui a transmis la demande de transfert et une copie conforme est acheminée à l'agent de probation qui a complété l'enquête communautaire.

Aucune procédure de révision ou d'appel de la décision n'est prévue à l'entente.

Cependant, la demande de transfert peut être réitérée, mais elle doit s'appuyer sur des faits nouveaux significatifs ou faire état des démarches entreprises suite aux commentaires de la Commission.

4. Transfert à la suite de la violation d'une condition et d'une arrestation dans une autre province

Cette procédure s'applique lorsque la personne contrevenante a violé une condition de libération imposée par la commission qui l'a libérée et qu'elle a été arrêtée ou trouvée sur le territoire qui relève de la compétence d'une autre commission.

Une personne contrevenante qui bénéficie d'une libération conditionnelle peut être vue dans le cadre d'une audience post-suspension par une commission à qui la juridiction du dossier a déjà été transférée. Les échanges relatifs à un transfert de juridiction s'effectuent entre commissions.

4.1 Sur le territoire d'une autre commission

Quand la Commission est informée qu'un libéré conditionnel qui relève de sa compétence est détenu dans une autre province, elle informe la commission compétente sur ce territoire.

Les ententes sont prises avec cette commission pour assurer l'exécution du mandat de la Commission.

Par ailleurs, la Commission lui transmet dans les plus brefs délais l'information qu'elle détient à l'égard de la sentence actuelle, le tout accompagné d'une lettre de demande de transfert de compétence.

En outre, la Commission requiert une copie de la décision rendue par l'autre commission afin de compléter son dossier.

Enfin, la Commission transmet un avis au CRPQ pour l'informer que le dossier est transféré dans une autre province.

RÈGLE DE PRATIQUE N^o 14

SECTION – DEMANDES À LA COMMISSION

DEMANDE DE TRANSFERT À L'ÉGARD D'UNE PERSONNE CONTREVENANTE

4.2 Sur le territoire de la Commission

Quand la Commission est informée qu'une personne contrevenante libérée par une autre commission se trouve sur le territoire du Québec et qu'un transfert de compétence n'est pas encore intervenu, elle avise la commission concernée.

Les ententes sont prises avec l'autre commission pour assurer la transmission du dossier, dans les plus brefs délais, lequel est accompagné d'une lettre de demande de transfert de juridiction.

L'audience post-suspension se tient conformément aux règles prescrites par la **Règle de pratique N^o 4 — Audiences - Audience post-suspension**.

La Commission achemine par la suite une copie de sa décision à l'autre commission afin qu'elle puisse compléter son dossier.

La Commission apporte les modifications appropriées dans le système DACOR.

Adoptée le 6 mai 2005

RÈGLES DE PRATIQUE

RÈGLE DE PRATIQUE N° 15

SECTION – DEMANDES À LA COMMISSION

DEMANDE DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE PAR EXCEPTION

Références législatives: Articles 19, 19.1, 19.2 et 19.3 de la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus* (L.R.Q., c. L-1.1)

LE DROIT

La *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus* énonce les règles relatives à l'admissibilité à la libération conditionnelle (*articles 19, 19.1 et 19.2 de la Loi*).

La Loi prévoit, par ailleurs, certaines exceptions qui permettent à la personne contrevenante de bénéficier d'une libération conditionnelle malgré le fait que la portion de la sentence d'incarcération qu'elle a purgée ne lui permet pas d'y être admissible.

Ainsi, une personne contrevenante peut bénéficier de la libération conditionnelle dans les cas suivants :

- elle est malade en phase terminale;
- sa santé physique ou mentale risque d'être gravement compromise si la détention se poursuit;
- l'incarcération constitue pour elle une contrainte excessive difficilement prévisible au moment de sa condamnation;
- elle fait l'objet d'un arrêté d'extradition, pris en vertu de la *Loi sur l'extradition* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-23) ou d'une ordonnance de renvoi, rendue en vertu de la *Loi sur les criminels fugitifs* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-32) qui prévoit son incarcération jusqu'à son extradition ou renvoi (*article 19.3 de la Loi*).

LA RÈGLE DE PRATIQUE

1. Champ d'application

La libération conditionnelle par exception est une libération conditionnelle qui peut être octroyée avant la date d'admissibilité de la personne contrevenante dans la mesure où l'octroi est fondé sur un des motifs énumérés à l'article 19.3 de la Loi.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 15

SECTION – DEMANDES À LA COMMISSION DEMANDE DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE PAR EXCEPTION

2. Présentation de la demande

Sauf dans le cas d'un arrêté d'extradition ou d'une ordonnance de renvoi, la demande de libération conditionnelle par exception doit être adressée par écrit à la Commission et comprendre le motif invoqué, les informations et documents pertinents.

La demande peut être présentée par **la personne contrevenante ou son représentant**. Si le représentant **n'est pas avocat**, il doit démontrer sa qualité de mandataire au moyen d'un écrit signé par la personne contrevenante.

3. Décisions possibles

Lors de l'audience d'examen, les membres peuvent :

- accorder la libération conditionnelle;
- refuser la libération conditionnelle;
- reporter, lorsque nécessaire, l'audience conformément aux règles prescrites par la **Règle de pratique N° 2 — Audiences - Caractéristiques communes aux différents types d'audiences**

4. Détermination des conditions

En cas d'octroi, les membres imposent les conditions générales et, le cas échéant, des conditions spécifiques conformément aux règles prescrites par la **Règle de pratique N° 5 — Conditions - Conditions générales** et à la **Règle de pratique N° 6 — Conditions - Conditions spécifiques**.

Dans le cas d'un arrêté d'extradition ou d'une ordonnance de renvoi, les membres devraient ajouter une condition interdisant à la personne contrevenante de retourner au Canada avant la fin de la sentence.

Adoptée le 6 mai 2005

RÈGLES DE PRATIQUE

RÈGLE DE PRATIQUE N° 16

SECTION – DEMANDES À LA COMMISSION

DEMANDE D'APPEL EN MATIÈRE D'ABSENCE TEMPORAIRE

Références législatives: Articles 40, 42 et 43 de la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus* (L.R.Q., c. L-1.1)
Articles 25, 26 et 27 du *Règlement sur la libération conditionnelle des détenus* (L.R.Q., c. L-1.1, r.2)

LE DROIT

La *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus* permet à la personne contrevenante d'appeler, devant la Commission, de la décision du directeur général des services correctionnels de lui refuser une absence temporaire pour motif de réinsertion sociale ou de lui révoquer une absence temporaire pour motif de réinsertion sociale, humanitaire ou médical (*article 40 de la Loi*).

La personne contrevenante doit présenter sa demande **dans les 14 jours** de la date où la décision du directeur général lui a été communiquée (*article 25 du Règlement*).

La demande doit comprendre le nom, la date de naissance et le numéro de dossier de la personne contrevenante, la décision frappée d'appel, les motifs justifiant l'appel et tout fait nouveau, s'il en est (*articles 42 de la Loi et 25 du Règlement*).

À la suite de la réception de la demande, la Commission en informe le directeur général afin que celui-ci lui transmette le dossier relatif à la décision visée par l'appel (*article 26 du Règlement*).

La demande est entendue par un membre de la Commission (*article 43 de la Loi*).

Le membre peut, **après examen du dossier et des faits nouveaux**, s'il en est, rendre l'une des décisions suivantes :

- confirmer la décision visée par l'appel ;
- l'infirmier et rendre la décision qui aurait dû être rendue (*article 43 de la Loi*).

La décision est rendue **dans les 14 jours** de la date de la réception à la Commission du dossier relatif à la décision visée par l'appel (*article 27 du Règlement*).

LA RÈGLE DE PRATIQUE

1. Délai pour présenter la demande

La demande doit être faite par écrit **dans les 14 jours** de la date où la décision a été communiquée à la personne contrevenante.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 16

SECTION – DEMANDES À LA COMMISSION DEMANDE D'APPEL EN MATIÈRE D'ABSENCE TEMPORAIRE

2. Présentation de la demande

La demande peut être présentée par **la personne contrevenante ou son représentant**. Si le représentant **n'est pas avocat**, il doit démontrer sa qualité de mandataire au moyen d'un écrit signé par la personne contrevenante.

La demande doit être présentée par le biais du formulaire « **Appel en matière d'absence temporaire – Décision de la Commission** ».

3. Motifs pouvant être invoqués au soutien de la demande

La personne contrevenante invoque au soutien de sa demande l'un des motifs suivants :

- le directeur général n'a **pas respecté les prescriptions que lui impose la loi**;
- la décision rendue s'appuie sur des renseignements incomplets ou erronés.

4. Délai pour rendre la décision

La décision est rendue par un **membre à temps plein**. Le membre doit rendre la décision **dans les 14 jours** de la date de la réception à la Commission du dossier relatif à la décision visée par l'appel.

En ce qui a trait à la computation des délais, dans l'éventualité où le dernier jour tombe :

- un samedi, la décision est rendue le vendredi précédent ;
- un jour férié, ce qui inclut le dimanche, l'échéance est repoussée au jour ouvrable suivant.

5. Décisions possibles

Le membre peut, **après examen du dossier et des faits nouveaux**, s'il en est, rendre l'une des décisions suivantes :

- confirmer la décision visée par l'appel;
- l'infirmer et rendre la décision qui aurait dû être rendue;
- reporter la décision lorsqu'il considère qu'une information nécessaire à la prise de la décision est **manquante**.

**SECTION - COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS NOMINATIFS**

RÈGLES DE PRATIQUE

RÈGLE DE PRATIQUE N° 17

SECTION – COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS NOMINATIFS DEMANDE D'ACCÈS À DES RENSEIGNEMENTS NOMINATIFS

Références législatives: Articles 1, 53, 54, 83 et 94 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1)

LE DROIT

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* énonce les règles applicables dans le cas d'une **demande d'accès à des renseignements nominatifs, à savoir:**

- la Loi s'applique aux documents détenus par la Commission dans l'exercice de ses fonctions et ce, quelle qu'en soit la forme : **écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre** (*article 1 de la Loi*);
- sauf certaines exceptions, les **renseignements nominatifs sont confidentiels** (*article 53 de la Loi*);
- dans un document, sont nominatifs les renseignements qui **concernent une personne physique et qui permettent de l'identifier** (*article 54 de la Loi*);
- une personne a le droit de recevoir communication de **tout renseignement nominatif la concernant** (*article 83 de la Loi*);
- une demande de communication d'un renseignement nominatif ne peut être considérée que si elle est faite **par écrit par une personne physique justifiant de son identité à titre de personne concernée ou de représentant de cette dernière** (*article 94 de la Loi*).

LA RÈGLE DE PRATIQUE

1. Demande formulée en audience

Les membres s'assurent que la personne contrevenante connaît l'essentiel de l'information que la Commission détient à son sujet. S'il y a lieu, ils le lui communiquent verbalement.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 17

SECTION – COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS NOMINATIFS DEMANDE D'ACCÈS À DES RENSEIGNEMENTS NOMINATIFS

Lorsque la personne contrevenante demande qu'un **renseignement nominatif la concernant** lui soit communiqué :

- **si le document qui le contient ne renferme pas de renseignement nominatif concernant un tiers**, les membres peuvent, lorsqu'ils l'estiment opportun, lui communiquer verbalement le renseignement nominatif ou lui permettre de prendre connaissance du document concerné;
- **si le document qui le contient renferme un renseignement nominatif concernant un tiers**, les membres peuvent, lorsqu'ils l'estiment opportun, lui communiquer verbalement le renseignement nominatif en prenant soin de ne pas révéler celui qui concerne le tiers.

Toutefois, les membres **ne doivent en aucun cas** communiquer en audience :

- la **déclaration de la victime** ou **des renseignements y figurant**;
- des **renseignements obtenus dans le cadre d'une enquête policière**.

Lorsque les membres n'estiment pas opportun de communiquer le renseignement nominatif ou ne peuvent le faire en raison du précédent paragraphe, ils **doivent mentionner à la personne contrevenante qu'elle peut présenter une demande écrite** au responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels de la Commission, et l'informer de la possibilité de reporter l'audience jusqu'à ce qu'une décision soit rendue relativement à sa demande.

La personne contrevenante qui souhaite obtenir une copie du document qui contient le renseignement nominatif la concernant doit, **dans tous les cas**, présenter une **demande écrite** au responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels de la Commission.

2. Demande formulée en dehors de l'audience

Toute demande de communication d'un renseignement nominatif formulée à un membre en dehors de l'audience ou au personnel de la Commission par une personne concernée par un renseignement nominatif ou par le représentant de cette dernière, doit être présentée **par écrit** au responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels de la Commission.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 17

SECTION – COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS NOMINATIFS DEMANDE D'ACCÈS À DES RENSEIGNEMENTS NOMINATIFS

3. Accessibilité de la déclaration de la victime

La déclaration de la victime **n'est accessible qu'à elle**. Toutefois, la Commission peut communiquer la déclaration à la personne contrevenante **lorsque la victime l'autorise par écrit**.

En l'absence d'une autorisation écrite de la victime, la Commission doit **refuser la communication** de la déclaration à la personne contrevenante, sous réserve, toutefois, de la situation où cette dernière sait — à charge pour elle de le démontrer — qu'une déclaration a été produite.

Le cas échéant, la déclaration doit être élaguée de manière à ce que **la communication ne se résume qu'aux seuls renseignements nominatifs qui concernent la personne contrevenante**.

4. Présentation d'une demande d'accès à la Commission

La demande d'accès doit être adressée comme suit :

Commission québécoise des libérations conditionnelles
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels
300, boul. Jean-Lesage, bureau 1.32A
Québec (Québec) G1K 8K6

Adoptée le 6 mai 2005

RÈGLES DE PRATIQUE

RÈGLE DE PRATIQUE N° 18

SECTION – COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS NOMINATIFS COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS NOMINATIFS EN CAS DE DANGER IMMINENT DE MORT OU DE BLESSURES GRAVES MENAÇANT UNE PERSONNE OU UN GROUPE DE PERSONNES IDENTIFIABLE

Références législatives : Articles 59, 59.1 et 60.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1)

LE DROIT

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* prescrit qu'il est interdit à un organisme public de communiquer des renseignements nominatifs sans le consentement de la personne concernée (*article 59 de la Loi*).

Par ailleurs, la *Loi* prévoit que la communication des renseignements nominatifs peut se faire **sans le consentement de la personne qu'ils concernent** lorsqu'il y a un **motif raisonnable** de croire en l'existence des **trois** éléments suivants :

- il y a un danger imminent;
- de mort ou de blessures graves;
- menaçant une personne ou un groupe de personnes identifiable (*article 59.1 de la Loi*).

Les renseignements nominatifs peuvent ainsi être communiqués à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou à toute personne susceptible de leur porter secours (*article 59.1 de la Loi*).

La *Loi* prescrit que l'organisme public qui communique des renseignements nominatifs en ces circonstances **ne peut communiquer que ceux nécessaires** aux fins poursuivies par la communication (*article 60.1 de la Loi*).

LA RÈGLE DE PRATIQUE

1. Champ d'application

La présente politique s'applique aux membres de même qu'au personnel de la Commission.

RÈGLE DE PRATIQUEN° 18

SECTION – COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS NOMINATIFS

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS NOMINATIFS EN CAS DE DANGER IMMINENT DE MORT OU DE BLESSURES GRAVES MENAÇANT UNE PERSONNE OU UN GROUPE DE PERSONNES IDENTIFIABLE

2. Finalité de la communication des renseignements nominatifs

La finalité de la communication des renseignements nominatifs est de prévenir la perpétration d'actes de violence contre les personnes physiques, y compris le suicide.

3. Divulgence au responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

Les membres et le personnel de la Commission doivent, dans tous les cas où ils ont un motif raisonnable de croire qu'un **danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable**, en informer, dans **les plus brefs délais**, le responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels à la Commission.

Par exemple, il peut s'agir, dans le cas d'un dossier de violence conjugale, de la personne contrevenante à qui la libération conditionnelle a été refusée, qui informe la Commission qu'elle prévoit attenter à la vie de sa conjointe dès sa sortie de prison.

Il est à noter, **qu'en plus d'informer le responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels à la Commission**, les membres et le personnel **doivent également aviser immédiatement** les autorités de l'établissement de détention lorsque la personne détenue :

- manifeste la volonté de se suicider;
- profère des menaces de mort ou de blessures graves à l'égard du personnel de l'établissement de détention ou d'une personne y étant incarcérée.

4. Communication à la ou aux personnes exposées au danger, à leur représentant ou à toute personne susceptible de leur porter secours

Le responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels à la Commission peut, afin de **prévenir un acte de violence qui risquerait de causer la mort ou des blessures graves à une personne ou à un groupe de personnes identifiable**, transmettre les renseignements nominatifs qu'il détient à la ou aux personnes exposées au danger, à leur représentant ou à toute personne susceptible de leur porter secours.

Le responsable **ne peut communiquer que les renseignements nécessaires** à la prévention de la violence appréhendée. Il peut s'agir, notamment, de l'identité de la personne en danger, de l'identité et des coordonnées de celle qui a proféré les menaces, ainsi que de la nature de ces dernières et les circonstances dans lesquelles elles ont été faites.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 18

SECTION – COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS NOMINATIFS

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS NOMINATIFS EN CAS DE DANGER IMMINENT DE MORT OU DE BLESSURES GRAVES MENAÇANT UNE PERSONNE OU UN GROUPE DE PERSONNES IDENTIFIABLE

Les destinataires des renseignements peuvent être :

- **les personnes susceptibles de porter secours** aux personnes menacées telles que la police, un centre de prévention du suicide, un organisme d'aide et de soutien aux victimes d'actes de violence, un centre local de services communautaires (CLSC) ou un directeur de la protection de la jeunesse;
- **le représentant d'une personne en danger** tel qu'un parent; lorsqu'il s'agit d'un groupe, ce peut être, s'il existe, le dirigeant de ce groupe;
- **la personne en danger**; dans ce cas, il est également possible de faire parvenir les renseignements nominatifs par l'entremise d'une personne pouvant assister ou porter secours à la personne en danger.

En cas d'incertitude sur la nature ou le degré d'imminence du danger ou sur ce qu'il convient de faire, le responsable peut consulter le Bureau du droit de la jeunesse et des victimes, au numéro de téléphone (418) 643-9059 ou, à toute heure, le Bureau du service-conseil de la Direction générale des poursuites publiques du ministère de la Justice, au numéro de téléphone 1-888-292-5500.

Adoptée le 6 mai 2005

SECTION - VICTIMES

RÈGLES DE PRATIQUE

RÈGLE DE PRATIQUE N° 19

SECTION – VICTIMES

RENSEIGNEMENTS DEVANT ÊTRE TRANSMIS À LA VICTIME VISÉE PAR UNE POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À LA VIOLENCE CONJUGALE OU À L'AGRESSION SEXUELLE

Références administratives : Politique d'intervention en matière de violence conjugale (décembre 1995)
Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle (mars 2001)

LES POLITIQUES GOUVERNEMENTALES

Le gouvernement du Québec a adopté la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale* et les *Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle*.

Ces politiques visent la protection de l'intégrité physique et psychologique de la victime de violence conjugale ou d'agression sexuelle.

En l'occurrence, elles prévoient que la Commission doit systématiquement informer la victime de violence conjugale ou d'agression sexuelle de l'octroi, à la personne contrevenante, d'une libération conditionnelle et des conditions qui y sont associées.

Les **renseignements** qui, en vertu des politiques gouvernementales, **doivent être communiqués** par la Commission sont les suivants :

- la confirmation de l'octroi de la libération conditionnelle;
- les conditions qui y sont associées.

LA RÈGLE DE PRATIQUE

1. Responsabilités de la Commission

La Commission **prend toutes les mesures possibles** pour :

- obtenir les coordonnées de la victime, si elles ne sont pas déjà au dossier;
- lui transmettre verbalement les renseignements.

2. Communication des renseignements à la victime

La confirmation de l'octroi de la libération conditionnelle de même que les conditions qui y sont associées — dont la date de la mise en liberté — sont communiquées à la victime par la Commission dans **les plus brefs délais** après qu'elle ait rendu une décision d'octroi à l'égard de la personne contrevenante.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 19

SECTION – VICTIMES

RENSEIGNEMENTS DEVANT ÊTRE TRANSMIS À LA VICTIME VISÉE PAR UNE POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À LA VIOLENCE CONJUGALE OU À L'AGRESSION SEXUELLE

Ainsi, lorsque les membres octroient une libération conditionnelle à une personne contrevenante condamnée à la suite de la perpétration d'une infraction de violence conjugale ou d'agression sexuelle, ils informent la Commission :

- de l'octroi;
- des conditions qui y sont associées;
- du nom, du numéro de téléphone et de l'adresse de la victime, s'ils sont au dossier.

3. Mode de communication des renseignements à la victime

La communication des renseignements est faite verbalement à la victime.

4. Nature des renseignements communiqués à la victime

Les renseignements communiqués à la victime, en cas d'octroi d'une libération conditionnelle à la personne contrevenante, sont :

- la date du début de la libération conditionnelle;
- la date de fin de la libération conditionnelle;
- les conditions générales et spécifiques;
- les coordonnées du bureau de probation responsable de la surveillance de la personne contrevenante;
- les coordonnées de la Commission.

Les coordonnées du lieu de résidence et, le cas échéant, le nom de la ressource communautaire, ne doivent pas être communiqués à la victime.

5. Modification des conditions associées à la libération conditionnelle

La victime est informée dans **les plus brefs délais** suivant la modification des conditions associées à la libération conditionnelle.

Adoptée le 6 mai 2005

RÈGLES DE PRATIQUE

RÈGLE DE PRATIQUE N° 20

SECTION – VICTIMES

REPRÉSENTATIONS ÉCRITES DE LA VICTIME DANS LE CADRE DU PROCESSUS DÉCISIONNEL DE LA COMMISSION

Références législatives: Articles 21 et 23 de la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus* (L.R.Q., c. L-1.1)
Article 101, paragraphes a) et b), de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (L.C. 1992, ch. 20)

LE DROIT

La *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus* et la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* énoncent les principales dispositions pertinentes en ce qui a trait aux **représentations faites par la victime dans le cadre du processus décisionnel de la Commission**.

La *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus* :

- prévoit que la Commission peut, aux conditions qu'elle détermine, accorder une libération conditionnelle à la personne contrevenante **à moins qu'il n'y ait un risque sérieux qu'elle ne se conforme pas aux conditions de sa libération ou qu'il en résulte un préjudice grave pour la société** (*article 21 de la Loi*);
- énonce une liste non exhaustive d'éléments dont la Commission peut tenir compte dans le cadre de son processus décisionnel (*article 23 de la Loi*).

La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* précise que :

- la Commission doit, dans l'exercice de son mandat, considérer **la protection de la société comme le critère déterminant dans tous les cas** et tenir compte de toute l'information pertinente disponible, notamment des renseignements obtenus des victimes (*article 101, paragraphes a) et b), de la Loi*).

LA RÈGLE DE PRATIQUE

1. Définition

Pour les fins de l'application de la présente politique, est considérée comme une victime **toute personne physique qui a subi une atteinte à son intégrité physique ou psychologique ou une perte matérielle à la suite de la perpétration d'une infraction par une personne contrevenante**.

SECTION – VICTIMES

REPRÉSENTATIONS ÉCRITES DE LA VICTIME DANS LE CADRE DU PROCESSUS DÉCISIONNEL DE LA COMMISSION

Lorsque la victime est décédée, mineure ou autrement incapable de faire des représentations, est considéré comme une victime, s'il en fait la demande, son conjoint, un de ses parents ou un de ses enfants ou toute autre personne aux soins de laquelle elle est confiée ou qui est chargée de son entretien.

2. Contenu des représentations

Toute victime peut faire des représentations dans le cadre de l'étude du dossier d'une personne contrevenante par la Commission.

Les représentations doivent être faites par écrit et signées par la victime. Les représentations peuvent être produites au moyen du formulaire « **Représentations écrites de la victime à la Commission** ».

Les représentations peuvent contenir tous les renseignements que la victime estime pertinents de transmettre à la Commission.

3. Impact des représentations dans le cadre du processus décisionnel de la Commission

Les représentations constituent un des éléments dont les membres de la Commission prennent connaissance dans leur évaluation lors de l'étude du dossier.

En effet, les membres considèrent également d'autres éléments dans le cadre du processus décisionnel.

4. Transmission des représentations à la Commission

Les représentations écrites doivent être adressées comme suit :

Commission québécoise des libérations conditionnelles
Secrétaire
300, boul. Jean-Lesage, bureau 1.32A
Québec (Québec) G1K 8K6

Adoptée le 6 mai 2005

SECTION - SURVEILLANCE

RÈGLES DE PRATIQUE

RÈGLE DE PRATIQUE N° 21

SECTION – SURVEILLANCE RAPPORTS À LA COMMISSION

Référence législative: Article 12 e) de la *Loi sur les services correctionnels* (L.R.Q., c. S-4.01)

LE DROIT

La *Loi sur les services correctionnels* prévoit que tout agent de probation doit surveiller une personne libérée conditionnellement en vertu de la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus*, s'assurer du respect des conditions qui ont été imposées et, le cas échéant, faire rapport à la Commission (*article 12 e) de la Loi sur les services correctionnels*).

LA RÈGLE DE PRATIQUE

1. Types de rapports produits à la Commission

Il y a deux types de rapports qui peuvent être produits à la Commission par l'agent de probation, à savoir les **rapports d'événement** et les **rapports soumis dans le cadre du processus décisionnel**.

1.1 Rapports d'événement

1.1.1 Situations nécessitant la production d'un rapport

Des rapports d'événement doivent être produits dans les situations suivantes :

- avis de changement d'adresse ou de bureau de surveillance;
- manquement aux conditions;
- modification des conditions;
- arrestation ou interrogatoire par un policier;
- incarcération en cours de surveillance et, le cas échéant, modification du calcul de sentence;
- annulation de la suspension de la libération conditionnelle par la personne désignée.

1.1.2 Contenu des rapports

Les rapports d'événement doivent contenir les renseignements suivants :

- description précise de l'événement;
- évaluation quant au déroulement de la surveillance;
- décision prise en lien avec la problématique et les objectifs du projet de sortie;
- et, le cas échéant, les nouvelles données quant au calcul de sentence.

1.1.3 Avis de changement d'adresse

Dans le cas d'un changement d'adresse ou de bureau de surveillance, l'avis de changement mentionne l'ancienne adresse, la nouvelle adresse de même que la date effective du changement. Si le changement d'adresse implique également un changement de localité, il doit être précisé si la continuité a été envisagée quant aux conditions impliquant un suivi dans une ressource.

1.2 Rapports soumis dans le cadre du processus décisionnel

1.2.1 Situations nécessitant la production d'un rapport

Des rapports doivent être produits dans les situations suivantes :

- annulation de la suspension de la libération conditionnelle;
- audience post-suspension;
- rencontre d'étape;
- rencontre de mise au point.

1.2.2 Contenu des rapports

Annulation de la suspension de la libération conditionnelle et audience post-suspension

Le rapport doit comprendre une analyse des circonstances entourant la suspension de la libération conditionnelle, une évaluation quant au déroulement de la surveillance et une appréciation du risque.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 21

**SECTION – SURVEILLANCE
RAPPORTS À LA COMMISSION**

Dans le cas d'une audience post-suspension, le rapport doit comprendre, en outre, une recommandation quant à la libération conditionnelle.

Rencontres d'étape et de mise au point

Le rapport doit comprendre une évaluation quant au déroulement de la surveillance, une appréciation du risque et une recommandation quant à la libération conditionnelle.

2. Transmission des rapports à la Commission

Les rapports doivent être transmis à la Commission qui assure le suivi du dossier.

Adoptée le 6 mai 2005

RÈGLES DE PRATIQUE ADAPTÉES AUX ADOLESCENTS

***CETTE PARTIE COMPREND
LES RÈGLES DE PRATIQUE
QUI ONT ÉTÉ ADAPTÉES AUX ADOLESCENTS.***

***PAR AILLEURS, CELLES DE LA PREMIÈRE PARTIE
QUI N'ONT PAS ÉTÉ ADAPTÉES
S'APPLIQUENT ÉGALEMENT AUX ADOLESCENTS.***

SECTION ADOLESCENTS - AUDIENCES

RÈGLES DE PRATIQUE

RÈGLE DE PRATIQUE N° 22

SECTION ADOLESCENTS - AUDIENCES

CARACTÉRISTIQUES COMMUNES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AUDIENCES

Références législatives: Articles 20, 28, 32 et 33 de la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus* (L.R.Q., c. L-1.1)
Articles 4 et 5 du *Règlement sur la libération conditionnelle des détenus* (L.R.Q., c. L-1.1, r.2)

LE DROIT

Deux types d'audiences peuvent être tenues par la Commission dans le cadre de la libération conditionnelle.

En l'occurrence, il s'agit de l'audience:

- d'examen (*article 20 de la Loi*);
- post-suspension de la libération conditionnelle (*article 28 de la Loi*).

Lors de la tenue des audiences, le **quorum** de la Commission est de deux membres, dont un à temps plein (*article 4 du Règlement*).

La décision **est prise à l'unanimité** des membres qui siègent. À défaut d'unanimité, une nouvelle audience est tenue par d'autres membres (*article 5 du Règlement*).

À moins qu'il n'y renonce par écrit, l'adolescent a le **droit d'être présent lors de l'audience et de présenter ses observations** (*article 32 de la Loi*).

Il a également le **droit d'être représenté ou assisté** par toute personne de son choix, sauf par une personne incarcérée dans un autre établissement de détention (*article 32 de la Loi*).

La Commission doit rendre, avec diligence, une **décision écrite et motivée** (*article 33 de la Loi*).

LA RÈGLE DE PRATIQUE

1. Étapes constitutives de l'audience

L'audience est constituée de **quatre étapes**, à savoir :

- l'étude du dossier;

- l'entrevue;
- le délibéré;
- la communication de la décision.

1.1 Étude du dossier

À cette étape de l'audience, les membres prennent connaissance de l'information qu'ils détiennent relativement à l'adolescent. L'étude du dossier se fait à **huis clos**.

Le **dossier** dont prennent connaissance les membres peut contenir, entre autres :

- les mandats de dépôt relatifs à la sentence en cours;
- les ordonnances rendues par le tribunal qui sont en cours d'exécution ou qui prendront effet ultérieurement;
- les antécédents judiciaires et correctionnels;
- le calcul de la sentence à jour ;
- les rapports prédécisionnels accessibles;
- les renseignements et les documents contenus au dossier de la cour, la déclaration de la victime au tribunal, le précis des faits et le rapport de police ou, dans ce dernier cas, si non disponible, un résumé dans le rapport prédécisionnel;
- le rapport d'évolution et la recommandation concernant la libération conditionnelle;
- les rapports antérieurs à la sentence en cours qui font état du comportement de l'adolescent en détention ou lors de l'application d'une mesure dans la communauté et ce, tant au niveau provincial que fédéral;
- le rapport relatif à la sentence en cours faisant état du cheminement et du comportement de l'adolescent et la recommandation concernant la libération conditionnelle;
- l'évaluation/orientation et le plan d'intervention clinique;
- la vérification du projet de réinsertion sociale et la confirmation de l'admission dans une ressource communautaire, dans un programme ou aux études, le cas échéant;

- le dossier de protection de la jeunesse s'il y a autorisation de l'adolescent;
- tout rapport psychologique, psychiatrique, sexologique ou toxicologique — notamment le rapport de l'éducateur lorsque l'adolescent a séjourné en maison d'accueil — produit dans le cadre de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*;
- toute autre information pertinente (ex. : gang de rue, violence conjugale, agression sexuelle, crime organisé, rapport disciplinaire, etc.).

1.2 Entrevue

1.2.1 Personnes présentes lors de l'entrevue

Les membres peuvent entendre toute personne dont le témoignage est susceptible de s'avérer pertinent dans le cadre de la détermination du risque que présente l'adolescent.

Les principales personnes susceptibles d'être présentes à l'entrevue sont les suivantes :

Adolescent

L'adolescent a le **droit d'être présent lors de l'entrevue** afin de présenter ses observations.

La Commission **ne devrait pas procéder à l'étude du dossier** en l'absence de l'adolescent.

L'adolescent peut toutefois **renoncer à la libération conditionnelle**. Dans ce cas, l'adolescent sera tout de même rencontré en audience afin que la Commission s'assure qu'il comprend bien les conséquences de la renonciation.

Représentants et assistants

L'adolescent **peut être représenté ou assisté** par toute personne de son choix (avocat, parents, famille d'accueil, travailleurs sociaux ou éducateur ayant tissé des liens avec lui), sauf par une personne incarcérée dans un autre établissement de détention.

Intervenants

Tout intervenant du système de justice pénale — agent des services correctionnels, policier ou professionnel d'une ressource communautaire, rédacteur d'un rapport (délégué à la jeunesse/ travailleur social), représentant du directeur provincial dans le cas où il y a également un dossier de protection — qui a une connaissance personnelle du dossier de l'adolescent peut être admis à l'entrevue afin de faire part aux membres de ses commentaires.

Observateurs

La présence d'observateurs peut être autorisée à l'entrevue et à la communication de la décision dans la mesure où l'adolescent a donné son assentiment.

Les observateurs doivent avoir un intérêt clinique ou académique à l'égard du dossier (ex. : stagiaires).

Les observateurs **n'interviennent pas** au cours de l'entrevue et **n'assistent pas** au délibéré.

À titre exceptionnel, un **membre en cours de formation** peut être invité à assister à l'étude du dossier et au délibéré. Quant au délibéré, les membres s'assurent que l'adolescent consent à la présence de l'observateur à cette partie de l'audience. En outre, ils lui mentionnent que l'observateur ne prendra pas part aux discussions entourant le délibéré.

Le membre qui a agi à titre d'observateur dans le cadre d'une audience, ne peut siéger en révision d'une décision rendue au cours de celle-ci.

1.2.2 Procédure suivie lors de l'entrevue

Les membres sont maîtres de la procédure et responsables du bon déroulement de l'entrevue.

Remarques préliminaires à l'adolescent

Les membres informent l'adolescent de la **finalité et des caractéristiques de l'audience** qui est tenue.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 22

SECTION ADOLESCENTS - AUDIENCES

CARACTÉRISTIQUES COMMUNES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AUDIENCES

Ils l'informent, entre autres, que sa libération conditionnelle pourra être suspendue, bien qu'il n'y ait pas eu de manquement aux conditions, si un membre de la Commission ou une personne désignée estime nécessaire d'intervenir ainsi pour prévenir la violation des conditions figurant au certificat de libération conditionnelle.

Tutelle

Lorsqu'ils ont un doute, les membres demandent à l'adolescent s'il bénéficie d'un régime de protection, telle **la tutelle**. Dans l'affirmative, **ils ne procèdent à l'entrevue que s'il est accompagné d'un représentant** dûment mandaté à cette fin. En cas d'absence du représentant, ils ordonnent le report de l'audience.

Communication de renseignements à l'adolescent

Les membres s'assurent que l'adolescent **connaît l'essentiel de l'information** que la Commission détient à son sujet. S'il y a lieu, ils le lui communiquent verbalement.

Dans le cas où l'adolescent demande qu'**un renseignement nominatif le concernant** lui soit communiqué, sa demande est traitée conformément aux règles prescrites par la section 1 de la **Règle de pratique N° 17 — Communication de renseignements nominatifs - Demande d'accès à des renseignements nominatifs**.

Communication de renseignements confidentiels à la Commission

Lorsqu'au cours de l'entrevue une personne veut communiquer à la Commission des renseignements qu'elle prétend être **confidentiels**, les membres demandent aux personnes présentes, incluant l'adolescent, de quitter la salle afin de déterminer s'il en est.

Sont notamment considérés **confidentiels**, les renseignements :

- qui **ne concernent pas** l'adolescent;
- obtenus dans le cadre d'une **enquête policière** ou dont la divulgation serait susceptible d'en entraver le déroulement;
- dont la divulgation risque raisonnablement de **mettre la vie ou la sécurité** d'une personne en danger.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 22

SECTION ADOLESCENTS - AUDIENCES

CARACTÉRISTIQUES COMMUNES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AUDIENCES

Dans ce dernier cas, les membres doivent, **dans les plus brefs délais**, en informer le responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels, le tout conformément aux règles prescrites par la section 3 de la **Règle de pratique N° 18 — Communication de renseignements nominatifs – Communication de renseignements nominatifs en cas de danger imminent de mort ou de blessures graves menaçant une personne ou un groupe de personnes identifiable**.

Si l'adolescent demande que l'information confidentielle lui soit communiquée, il doit présenter une demande d'accès à l'information conformément aux règles prescrites par la section 1 de la **Règle de pratique N° 17 — Communication de renseignements nominatifs – Demande d'accès à des renseignements nominatifs**. Dans ce cas, l'audience doit être reportée à moins que l'adolescent ne consente à sa poursuite.

Interprète

Les membres s'assurent que l'adolescent comprend la langue dans laquelle est tenue l'entrevue et consent à ce que l'entrevue se poursuive dans cette langue. Le cas échéant, ils ordonnent le report de l'audience et en informent la Commission afin qu'une nouvelle audience soit tenue, **dans les plus brefs délais**, en présence d'un interprète.

1.3 Délibéré

Au cours de cette étape de l'audience, les membres se concertent en vue d'en arriver à une décision. Ils procèdent au délibéré à **huis clos**.

La décision doit être **unanime**. De plus, elle doit **être écrite et motivée**. **En cas de désaccord**, les membres ordonnent le report de l'audience afin que la Commission tienne **une nouvelle audience** devant deux autres membres et ce, **dans les plus brefs délais**.

1.4 Communication de la décision

Dans un premier temps, les membres **communiquent verbalement la décision** à l'adolescent et, le cas échéant, les conditions qui y sont rattachées.

Les membres remettent également une **copie de la décision** à l'adolescent et, lorsque cela est applicable, lui font **signer le certificat de libération conditionnelle**. La décision est signée par les deux membres tandis que le certificat est signé par l'un d'eux seulement.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 22

SECTION ADOLESCENTS - AUDIENCES

CARACTÉRISTIQUES COMMUNES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AUDIENCES

La décision et, le cas échéant, le certificat de libération conditionnelle, **doivent, dans tous les cas, être rédigés en français**. Par ailleurs, lorsque l'adolescent ne comprend pas le français, une traduction **signée** des documents peut également lui être remise à sa demande et ce, dans les meilleurs délais.

Lorsque les membres ne parviennent à rendre leur décision le jour même, ils informent l'adolescent que la décision lui sera communiquée, avec diligence, à une date ultérieure.

2. Report de l'audience

Certaines situations particulières rendent **nécessaire** le report de l'audience :

- l'adolescent **n'est pas présent** à l'audience et n'a pas renoncé à son droit de présence;
- l'adolescent bénéficie d'un **régime de protection** et n'est pas dûment représenté;
- l'adolescent le requiert en vue de présenter à la Commission **une demande d'accès à des renseignements nominatifs**;
- les membres considèrent qu'une information nécessaire à la prise de la décision est **manquante**;
- la date d'admissibilité à la libération conditionnelle **est reportée à plus de quatre semaines** de la date de l'audience;
- **il n'y a pas quorum** par suite de la récusation d'un membre ou de son absence;
- il y a **désaccord sur la décision** entre les membres.

Dans certains cas, les membres de la Commission **peuvent** reporter l'audience **sans y être tenus** lorsque :

- l'adolescent fait face à une nouvelle accusation à l'égard de laquelle le tribunal a accepté ou refusé la mise en liberté sous cautionnement;
dans le cas où le tribunal a refusé la mise en liberté sous cautionnement, les membres peuvent procéder à l'audience, mais ils ne peuvent pas octroyer la libération conditionnelle à l'adolescent;
- l'adolescent présente un motif à l'appui d'une demande de report;
dans ce cas, les membres entendent l'adolescent sur le motif du report et en disposent avant de procéder à l'audience sur le fond, le cas échéant.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 22

SECTION ADOLESCENTS - AUDIENCES

CARACTÉRISTIQUES COMMUNES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AUDIENCES

3. Cause portée en appel

Lorsque l'adolescent a porté sa **cause en appel**, les membres tiennent l'audience conformément aux règles prescrites par la présente règle de pratique.

Adoptée le 6 mai 2005

RÈGLES DE PRATIQUE

RÈGLE DE PRATIQUE N° 23

SECTION ADOLESCENTS – AUDIENCES

AUDIENCE D'EXAMEN

Références législatives: Articles 21 et 23 de la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus* (L.R.Q., c. L-1.1)
Articles 10, 11 et 12 du *Règlement sur la libération conditionnelle des détenus* (L.R.Q., c. L-1.1, r.2)

LE DROIT

La *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus* prévoit que la Commission peut, aux conditions qu'elle détermine, accorder à un adolescent une libération conditionnelle pour faciliter sa réinsertion sociale **à moins qu'il n'y ait un risque sérieux** qu'il ne se conforme pas aux conditions de sa libération ou qu'il en résulte un préjudice grave pour la société (*article 21 de la Loi*).

Le secrétaire de la Commission informe l'administrateur de l'établissement de détention où est incarcéré l'adolescent, de la date et du lieu de l'audience, dans un **délai de 14 jours** avant la date fixée pour la tenue de l'audience (*article 11 du Règlement*).

Le délai de convocation peut être modifié avec le consentement écrit de l'adolescent (*article 12 du règlement*).

La Commission rencontre en priorité l'adolescent dont la date d'admissibilité est passée (*article 10 du Règlement*).

Lors de l'étude du dossier d'un adolescent admissible à la libération conditionnelle, les membres tiennent compte **notamment des critères suivants** :

- la personnalité et le comportement de l'adolescent;
- son habileté à remplir ses obligations;
- ses projets;
- ses relations familiales et sociales;
- ses emplois antérieurs et ses aptitudes au travail;
- son casier judiciaire;
- sa conduite pendant une période d'absence temporaire, de détention ou de libération conditionnelle (*article 23 de la Loi*).

RÈGLE DE PRATIQUE N° 23

SECTION ADOLESCENTS - AUDIENCES AUDIENCE D'EXAMEN

LA RÈGLE DE PRATIQUE

1. Délai de convocation

La Commission transmet un avis de convocation à l'établissement où est incarcéré l'adolescent. L'établissement remet l'avis de convocation à l'adolescent **au plus tard 14 jours avant** la date fixée pour la tenue de l'audience.

Le même délai s'applique à l'audience devant être tenue à la suite d'une décision d'un **comité de révision**.

Le délai de convocation peut être modifié avec le consentement écrit de l'adolescent par le biais du formulaire « **Renonciations** ».

2. Tenue de l'audience

L'audience se tient conformément aux règles prescrites par la **Règle de pratique N° 22 — Adolescents – Audiences - Caractéristiques communes aux différents types d'audiences**.

L'audience se tient habituellement avant la date d'admissibilité de l'adolescent à la libération conditionnelle.

La Commission rencontre en priorité l'adolescent dont la date d'admissibilité est passée.

3. Critères décisionnels

Lors de l'étude du dossier d'un adolescent, les critères décisionnels dont tiennent notamment compte les membres sont :

- la protection de la société au regard du risque de récidive et du potentiel de réinsertion sociale que présente l'adolescent, déterminés en tenant compte, entre autres, de ses besoins en lien avec son problème de délinquance et des ressources disponibles;
- la nature, la gravité et les conséquences de l'infraction commise par l'adolescent;
- le degré de compréhension et de responsabilisation de l'adolescent à l'égard de son comportement criminel et des conséquences de l'infraction sur la victime et la société;
- les antécédents judiciaires et l'historique correctionnel de l'adolescent;

RÈGLE DE PRATIQUE N° 23

SECTION ADOLESCENTS - AUDIENCES AUDIENCE D'EXAMEN

- la personnalité et le comportement de l'adolescent, son cheminement depuis l'imposition de sa peine, sa motivation à s'impliquer dans un processus de changement et sa capacité à remplir ses obligations;
- la conduite de l'adolescent lors d'une sentence antérieure d'incarcération ou lors de l'application antérieure d'une mesure dans la communauté, tant au niveau provincial que fédéral;
- les emplois antérieurs et les aptitudes au travail de l'adolescent;
- les ressources familiales et sociales;
- la pertinence du projet de réinsertion sociale au regard du risque de récidive que présente l'adolescent et de ses aptitudes à le réaliser avec un soutien approprié.

4. Décisions possibles

Lors de l'audience d'examen, les membres peuvent :

- accorder la libération conditionnelle;
- refuser la libération conditionnelle;
- reporter l'audience conformément aux règles prescrites par la **Règle de pratique N° 22 — Adolescents - Audiences - Caractéristiques communes aux différents types d'audiences.**

5. Détermination des conditions

En cas d'octroi, les membres imposent les conditions générales et, le cas échéant, des conditions spécifiques conformément aux règles prescrites par la **Règle de pratique N° 25 — Adolescents - Conditions - Conditions générales** et à la **Règle de pratique N° 26 — Adolescents - Conditions - Conditions spécifiques.**

6. Renonciation

L'adolescent peut renoncer à la libération conditionnelle. Il peut le faire **en tout temps avant l'audience ou au cours de celle-ci.** Dans ce dernier cas, il peut le faire **au plus tard** à la fin de l'entrevue.

Cependant, lorsque la renonciation se fait avant l'audience, l'adolescent devra tout de même être rencontré par la Commission afin de s'assurer qu'il comprend bien les conséquences de la renonciation.

La renonciation doit être faite **par écrit** par le biais du formulaire « **Renonciations** ».

RÈGLES DE PRATIQUE

RÈGLE DE PRATIQUE N° 24

SECTION ADOLESCENTS - AUDIENCES AUDIENCE POST-SUSPENSION

Références législatives: Articles 28, 29, 30, 30.1 de la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus* (L.R.Q., c. L-1.1)
Articles 21, 22 et 23 du *Règlement sur la libération conditionnelle des détenus* (L.R.Q., c. L-1.1, r.2)

LE DROIT

La *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus* prévoit que la Commission doit examiner le dossier de l'adolescent lorsqu'il a été renvoyé devant elle à la suite d'une suspension (*article 28 de la Loi*).

L'audience se tient dans les 21 jours qui suivent l'emprisonnement de l'adolescent à la suite d'une suspension (*article 21 du Règlement*).

La Commission informe l'administrateur de l'établissement de détention où est incarcéré l'adolescent, de la date et du lieu de l'audience, dans un **délai de 7 jours** avant la date fixée pour la tenue de l'audience (*article 22 du Règlement*).

Le délai de convocation peut être modifié avec le consentement écrit de l'adolescent (*article 23 du Règlement*).

La Commission peut à l'occasion de l'audience post-suspension, révoquer la libération conditionnelle de l'adolescent, ordonner la cessation de la libération si celle-ci a été suspendue pour des motifs qui ne sont pas imputables à l'adolescent et ordonner sa détention ou remettre l'adolescent en liberté aux conditions qu'elle détermine (*article 28 de la Loi*).

L'adolescent dont la libération conditionnelle est révoquée doit compléter la peine d'emprisonnement qu'il lui restait à purger au moment de sa libération, à laquelle doit être ajouté le temps de réduction de peine qu'il avait alors à son actif, moins :

- le temps passé en libération conditionnelle;
- le temps passé en détention en raison de la suspension de la libération conditionnelle;
- le temps de réduction de peine pour la période passée en détention en raison de cette suspension (*article 29 de la Loi*).

La Commission peut faire bénéficier l'adolescent dont la libération conditionnelle est révoquée de la totalité ou d'une partie du temps de réduction de peine qu'elle avait à son actif au moment de la libération (*article 30 de la Loi*).

RÈGLE DE PRATIQUE N° 24

SECTION ADOLESCENTS - AUDIENCES AUDIENCE POST-SUSPENSION

L'adolescent dont la libération conditionnelle a fait l'objet d'une cessation doit compléter la peine d'emprisonnement qu'il lui restait à purger au moment de sa libération, moins :

- le temps de réduction de peine qu'il avait à son actif au moment de la libération;
- le temps passé en libération conditionnelle;
- le temps passé en détention en raison de la suspension de la libération conditionnelle;
- le temps de réduction de peine pour la période passée en détention en raison de cette suspension (*article 30.1 de la Loi*).

En cas d'annulation de la suspension de la libération conditionnelle, l'adolescent est réputé avoir continué à purger sa peine pendant la période commençant à la date de la suspension et se terminant à la date de l'annulation (*article 30.2 de la Loi*).

LA RÈGLE DE PRATIQUE

1. Délai pour tenir l'audience

L'audience est tenue **dans les 21 jours** de la réincarcération de l'adolescent.

2. Délai de convocation

La Commission transmet un avis de convocation à l'établissement où est incarcéré l'adolescent. L'établissement remet l'avis de convocation à l'adolescent **au plus tard 7 jours avant** la date fixée pour la tenue de l'audience.

Le délai de convocation peut être modifié avec le consentement écrit de l'adolescent par le biais du formulaire « **Renonciations** ».

3. Tenue de l'audience

L'audience se tient conformément aux règles prescrites par la **Règle de pratique N° 22 — Adolescents – Audiences - Caractéristiques communes aux différents types d'audiences**.

4. Critères décisionnels

En plus des critères décisionnels énoncés à l'article 23 de la Loi, les membres **peuvent considérer** entre autres la gravité des motifs de suspension, les représentations faites par l'adolescent au soutien de la cessation ou, s'il en est, la nature, la gravité et les conséquences de l'événement survenu après que la décision ait été rendue.

5. Décisions possibles

Lors de l'audience, les membres peuvent :

- **révoquer** la libération conditionnelle et ordonner la détention de l'adolescent;
- **remettre** l'adolescent en liberté aux conditions qu'ils déterminent;
- **ordonner la cessation** de la libération conditionnelle et la détention de l'adolescent si la libération conditionnelle a été suspendue pour des motifs qui ne sont pas imputables à l'adolescent ou pour lui permettre de réduire sa sentence d'incarcération par le paiement de ses amendes;
- **reporter** l'audience conformément aux règles prescrites par la *Règle de pratique N° 22 — Adolescents – Audiences - Caractéristiques communes aux différents types d'audiences*.

6. Temps de réduction de peine

Les dispositions relatives au temps de réduction de peine **ne s'appliquent qu'à l'adolescent ayant purgé tout ou partie de sa peine d'incarcération dans un établissement de détention**. Dans ce cas, les membres prennent une décision à cet égard.

6.1 Révocation

6.1.1 Principe général

Lorsqu'il y a révocation de la libération conditionnelle, le principe général est à l'effet que l'adolescent ne bénéficie pas du temps de réduction de peine qu'il avait à son actif au moment de sa libération.

6.1.2 Exception

Toutefois, les membres peuvent décider de faire bénéficier l'adolescent, dont la libération conditionnelle est révoquée, de la totalité ou d'une partie du temps de réduction de peine qu'il avait à son actif au moment de sa libération.

La pertinence de la réattribution, en tout ou en partie, du temps de réduction de peine est évaluée en fonction des circonstances particulières à chaque cas.

6.1.3 Procédure

Les membres donnent l'occasion à l'adolescent de présenter ses observations relativement à la réattribution du temps de réduction de peine.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 24

SECTION ADOLESCENTS - AUDIENCES AUDIENCE POST-SUSPENSION

La décision relative au temps de réduction de peine est motivée et consignée dans la décision rendue par la Commission dans le cadre de l'audience post-suspension.

Lorsque les membres réattribuent une partie ou la totalité du temps de réduction de peine accordée, ils l'expriment en pourcentage.

6.2. Cessation

Lorsqu'il y a cessation de la libération conditionnelle, l'adolescent, **ayant purgé tout ou partie de la peine d'incarcération dans un établissement de détention**, bénéficie de la totalité du temps de réduction de peine qu'il avait à son actif au moment de sa libération.

Adoptée le 6 mai 2005

SECTION ADOLESCENTS - CONDITIONS

RÈGLES DE PRATIQUE

RÈGLE DE PRATIQUE N° 25

SECTION ADOLESCENTS – CONDITIONS CONDITIONS GÉNÉRALES

Références législatives: Articles 1b), 19, 20 et 21 de la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus* (L.R.Q., c. L-1.1)

LE DROIT

La *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus* prévoit que tout adolescent, incarcéré dans un établissement de détention pour une période de six mois et plus à la suite d'une condamnation en vertu d'une loi ou d'un règlement en vigueur au Québec, soit admissible à la libération conditionnelle, à moins qu'il n'y renonce par écrit (*articles 1b), 19 et 20 de la Loi*).

La Commission peut accorder, à un adolescent admissible, une libération conditionnelle pour faciliter sa réinsertion sociale à moins qu'il n'y ait un risque sérieux qu'il ne se conforme pas aux conditions de sa libération ou qu'il en résulte un préjudice grave pour la société (*article 21 de la Loi*).

En cas d'octroi, les membres de la Commission **déterminent les conditions** qui doivent s'appliquer à l'adolescent (*article 21 de la Loi*).

LA RÈGLE DE PRATIQUE

Six conditions générales sont associées à la libération conditionnelle.

1. Se présenter au poste de police dès sa sortie

L'adolescent a l'obligation de se présenter, dans les **24 heures** de sa sortie, au poste de police dont l'adresse est inscrite dans le certificat de libération conditionnelle.

2. Se présenter au bureau de probation dès sa sortie, se rapporter par la suite à son agent de probation aux dates fixées par celui-ci et participer à sa réinsertion sociale

L'adolescent a l'obligation de se présenter à un agent de probation dans les **24 heures** de sa sortie ou le premier jour ouvrable suivant.

L'adolescent doit, par son attitude et son comportement, démontrer sa volonté de participer activement à sa réinsertion sociale.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 25

SECTION ADOLESCENTS - CONDITIONS CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Obéir aux lois et règlements en vigueur

L'adolescent a l'obligation de respecter toute loi et tout règlement en vigueur.

4. Interdiction de fréquenter des personnes impliquées dans des activités criminelles

Il est interdit à l'adolescent de fréquenter toute personne impliquée dans des activités criminelles.

5. Demeurer à l'adresse mentionnée dans le certificat de libération conditionnelle et obtenir l'autorisation préalable de son agent de probation relativement à tout changement de domicile, d'emploi ou à tout déplacement en dehors du territoire déterminé par ce dernier

Avant de changer de domicile ou d'emploi, l'adolescent doit, au préalable, obtenir l'autorisation de son agent de probation.

Tout **déplacement** à l'extérieur du Québec doit être préalablement autorisé par la Commission.

Toutefois, la Commission confie son pouvoir d'autorisation de **déplacement** à l'agent de probation pour certaines régions limitrophes. Ces régions sont les suivantes :

- Gatineau-Ottawa (Ontario);
- Grenville-Hawkesbury (Ontario);
- Lac Témiscamingue (Québec-Ontario);
- Sud-ouest de la Baie-des-Chaleurs / Sud de la Vallée de la Matapédia - région de Campbellton (Nouveau-Brunswick); (Broadlands, Carleton-Saint-Omer, Escuminac, L'Alverne, Matapédia, Nouvelle, Oak Bay, Pointe-à-la-
- Croix, Pointe-à-la-Garde, Restigouche, Saint-Alexis-de-Matapédia, Saint-André-de-Restigouche et Saint-François-de-Matapédia);
- Sud du Témiscouata / région d'Edmundston (Nouveau-Brunswick); (Auclair, Dégelis, Lejeune, Packington, Pohenégamook, Rivière-Bleue, Saint-Jean-de-la-Lande, Saint-Juste-du-Lac et Saint-Marc-du-Lac-Long);
- Route 417 en Ontario pour les déplacements entre Gatineau et la région de Montréal.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 25

**SECTION ADOLESCENTS - CONDITIONS
CONDITIONS GÉNÉRALES**

6. Informer immédiatement son agent de probation en cas d'arrestation ou d'interrogatoire par un policier

L'adolescent a l'obligation de rapporter à son agent de probation toute arrestation ou interrogatoire par un policier et ce, **dans les plus brefs délais.**

Adoptée le 6 mai 2005

RÈGLES DE PRATIQUE

RÈGLE DE PRATIQUE N° 26

SECTION ADOLESCENTS - CONDITIONS CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Références législatives: Articles 1b), 19, 20 et 21 de la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus* (L.R.Q., c. L-1.1)

LE DROIT

La *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus* prévoit que tout adolescent, incarcéré dans un établissement de détention pour une période de six mois et plus à la suite d'une condamnation en vertu d'une loi ou d'un règlement en vigueur au Québec, soit admissible à la libération conditionnelle, à moins qu'il n'y renonce par écrit (*articles 1b), 19 et 20 de la Loi*).

La Commission peut accorder, à un adolescent admissible, une libération conditionnelle pour faciliter sa réinsertion sociale à moins qu'il n'y ait un risque sérieux qu'il ne se conforme pas aux conditions de sa libération ou qu'il en résulte un préjudice grave pour la société (*article 21 de la Loi*).

En cas d'octroi, les membres de la Commission **déterminent les conditions** qui doivent s'appliquer à l'adolescent (*article 21 de la Loi*).

LA RÈGLE DE PRATIQUE

1. Fonction des conditions spécifiques

Les conditions spécifiques peuvent varier quant à leur nature et à leur nombre. Elles sont reliées aux facteurs criminogènes. Les conditions spécifiques portent sur des obligations, des interdictions particulières ou des thérapies appropriées.

Les membres s'assurent de la **cohérence** entre les conditions spécifiques et les **conditions imposées par le tribunal**.

En cas de difficultés d'interprétation, l'agent de probation doit se référer à la Commission.

Il existe **deux types de conditions spécifiques** qui sont associées à la libération conditionnelle, à savoir les conditions **reliées à la problématique** de l'adolescent et les conditions de **surveillance intensive**.

2. Caractéristiques des conditions spécifiques

Les conditions spécifiques doivent avoir certaines caractéristiques pour bien remplir leur fonction. Ainsi, elles doivent :

- viser la protection de la société;
- viser à favoriser la réinsertion sociale de l'adolescent;
- être raisonnables;
- être réalisables.

3. Conditions reliées à la problématique de l'adolescent

Les conditions spécifiques fréquemment imposées concernent :

3.1. Consommation d'alcool, de drogues ou de médicaments

Selon les circonstances, les membres **peuvent entre autres imposer** à l'adolescent de :

- suivre une thérapie offerte par une ressource communautaire accréditée qui détient une expertise à l'égard de ce type de problématique;
- suivre une thérapie psychologique;
- participer aux rencontres de groupements d'entraide.

Ils **peuvent également lui interdire** :

- de consommer de l'alcool ou des drogues;
- de se trouver dans des bars, discothèques ou autres endroits licenciés y compris dans des restaurants avec permis d'alcool;
- de conduire un véhicule automobile.

3.2. Violence

Lorsque l'analyse du dossier permet de constater un problème relié à l'usage de violence physique ou verbale, les membres **peuvent entre autres imposer** à l'adolescent de :

- suivre une thérapie offerte par une ressource communautaire accréditée qui détient une expertise à l'égard de ce type de problématique;

- suivre une thérapie psychologique.

Ils **peuvent** également **lui interdire** :

- tout contact avec une victime ou un complice;
- d'être présent dans des endroits où se trouve habituellement une certaine catégorie de personnes.

3.2.1 Libellé de la condition d'interdiction de contact

Complice ou victime

La formulation d'une interdiction de contact avec une victime ou un complice ne doit comprendre que le **nom de cette personne**.

3.2.2 Cas de violence conjugale, d'agression sexuelle ou de comportement de pédophilie

Lors de l'imposition de **conditions spécifiques** dans les cas de violence conjugale, d'agression sexuelle ou de comportement de pédophilie, les membres :

- évaluent la pertinence d'une interdiction de contact avec la victime et celle de posséder des armes à feu;
- s'inspirent, **lorsqu'il y a une ordonnance de probation**, des conditions y figurant afin d'assurer la **cohérence** des conditions spécifiques avec celles imposées par le tribunal;

il est à noter que lorsque des **travaux communautaires** sont ordonnés dans le cadre d'une ordonnance de probation, la Commission ne peut imposer comme condition spécifique que ces travaux communautaires soient effectués dans le cadre de la libération conditionnelle;

- avisent immédiatement la Commission de l'octroi, le tout conformément aux règles prescrites par la **Règle de pratique N° 19 — Victimes - Renseignements devant être transmis à la victime visée par une politique gouvernementale relative à la violence conjugale ou à l'agression sexuelle**.

Lorsque des **contacts s'avèrent absolument nécessaires** entre la victime et l'adolescent, les membres balisent ces contacts de façon à **contribuer à la sécurité de la victime et de ses proches**.

3.3. Scolarité et emploi

Il peut arriver que l'examen du cas permette d'identifier des problématiques liées à la scolarité et à l'emploi affectant l'adolescent.

En vue d'aider l'adolescent à se réinsérer socialement, les membres peuvent **lui imposer de** :

- rechercher ou maintenir un emploi déclaré et en fournir la preuve;
- s'inscrire à des études ou de les poursuivre et en fournir la preuve.

4. Conditions de surveillance intensive

Il arrive que la problématique rencontrée commande que la mise en liberté de l'adolescent soit accompagnée de mesures d'encadrement, de contrôle et d'accompagnement plus structurées, lesquelles sont destinées aux adolescents présentant plus de difficultés. Dans ces cas, les membres peuvent assortir la libération conditionnelle, de conditions dites de surveillance intensive.

Les conditions de surveillance intensive peuvent varier quant à leur nature et à leur nombre. Toutefois, une condition doit nécessairement apparaître, à savoir l'obligation de participer à une **rencontre d'étape** après l'écoulement d'une certaine période de temps.

La rencontre d'étape est tenue conformément aux règles prescrites par la **Règle de pratique N° 9 — Rencontres avec la Commission - Rencontre d'étape**.

Les membres peuvent également imposer à l'adolescent l'obligation de se présenter à son agent de surveillance à une certaine fréquence.

En principe, l'imposition de conditions de surveillance intensive **ne doit pas excéder trois mois**. Cependant, les membres peuvent décider de la maintenir au-delà de cette période s'ils l'estiment nécessaire.

Adoptée le 6 mai 2005

SECTION ADOLESCENTS - SUSPENSION

RÈGLES DE PRATIQUE

RÈGLE DE PRATIQUE N° 27

SECTION ADOLESCENTS - SUSPENSION

PROCÉDURE DE SUSPENSION

Références législatives: Articles 26 et 26.1 de la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus* (L.R.Q., c. L-1.1)

LE DROIT

La *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus* prévoit qu'un membre de la Commission ou une personne que celle-ci désigne par écrit, peut **suspendre** la libération conditionnelle d'un adolescent et **décerner un mandat** pour l'amener et ordonner sa détention dans les cas suivants :

- il y a un motif raisonnable de croire que l'adolescent a violé une condition de sa libération conditionnelle ou qu'il est nécessaire d'intervenir pour prévenir une telle violation;
- pour tout autre motif valable invoqué par l'adolescent (*article 26 de la Loi*).

La décision du membre ou de la personne désignée doit être rendue par **écrit et motivée** (*article 26 de la Loi*).

Le membre qui a ordonné la suspension ou, après avoir consulté la Commission, la personne désignée par celle-ci peut, dès que l'adolescent est réincarcéré et après examen de son cas, **annuler la suspension** ou **renvoyer le dossier** devant la Commission (*article 26.1 de la Loi*).

LA RÈGLE DE PRATIQUE

1. Remarques générales

Lorsqu'un agent de probation estime que la libération conditionnelle d'un adolescent devrait être suspendue, il en discute avec un membre de la Commission ou une personne désignée, qui prendra la décision.

Une rencontre préalable peut avoir lieu avec l'adolescent, sur l'initiative du membre ou de la personne désignée, afin de faire une mise au point sur sa situation conformément aux règles prescrites par la **Règle de pratique N° 10 — Rencontres avec la Commission - Rencontre de mise au point**.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 27

SECTION ADOLESCENTS - SUSPENSION PROCÉDURE DE SUSPENSION

Un membre de la Commission peut, après avoir pris connaissance du cas, suspendre de son propre chef la libération conditionnelle d'un adolescent.

En vue de prévenir une violation des conditions imposées, la libération conditionnelle peut être suspendue dans le cas où un fait nouveau est découvert qui, s'il avait été connu au moment d'octroyer la libération conditionnelle, aurait pu justifier une décision différente. Le cas échéant, la suspension intervient dans tous les cas en concertation avec la Commission.

La suspension a pour effet d'interrompre la libération conditionnelle. Elle prend effet le jour de l'émission du mandat de suspension et d'amener, lorsque l'adolescent n'est pas déjà incarcéré.

Le fait nouveau entraînant la suspension de la libération conditionnelle peut concerner un événement intervenu avant la décision ou entre la date de la décision et la date de prise d'effet de la libération conditionnelle.

À la suite de la suspension, l'agent de probation doit, **que le mandat d'amener ait été exécuté ou non**, transmettre dans **les plus brefs délais** à la Commission un rapport post-suspension conformément aux règles prescrites par la **Règle de pratique N° 21 — Surveillance - Rapports à la Commission**.

Lorsqu'un membre de la Commission procède à la suspension, il ne peut participer à l'audience post-suspension.

2. Modalités relatives à la suspension

Deux formulaires doivent être remplis lorsqu'un membre de la Commission ou une personne désignée décide de suspendre la libération conditionnelle, à savoir les :

- formulaire « **Suspension de la libération conditionnelle et mandat d'amener** »

Ce formulaire mentionne les dates relatives à la libération conditionnelle et comprend les données signalétiques de l'adolescent. Il est signé par le membre de la Commission ou la personne désignée et indique le nom de l'agent de surveillance. Il a pour effet de suspendre la libération conditionnelle.

Des copies du formulaire doivent être acheminées à la Commission, au corps policier concerné lorsque la situation l'exige, à l'établissement où est exécuté le mandat et à la DESMO.

- formulaire « **Motifs de la suspension de la libération conditionnelle** »

SECTION ADOLESCENTS - SUSPENSION
PROCÉDURE DE SUSPENSION

Ce formulaire renferme les motifs de la suspension, lesquels y sont exposés de façon exhaustive. Le formulaire est signé par le membre de la Commission ou la personne désignée.

Des copies du formulaire doivent être acheminées à la Commission, à l'établissement où est exécuté le mandat et à la DESMO. **Une copie est également remise à l'adolescent.**

3. Annulation de la suspension ou renvoi du dossier devant la Commission

Après la réincarcération de l'adolescent, le membre de la Commission ou la personne désignée peut :

- **annuler la suspension** en tout temps avant l'audience;
- **renvoyer le dossier devant la Commission** dans les **10 jours** suivant la réincarcération.

3.1 Annulation de la suspension

L'annulation de la suspension de la libération conditionnelle par la personne désignée ne peut se faire **qu'après avoir consulté la Commission**.

Avant de procéder à une annulation, le membre de la Commission ou la personne désignée s'assure que l'adolescent a été contacté par l'agent de probation. La personne désignée discute ensuite du dossier avec la Commission en vue d'évaluer la pertinence de l'annulation.

Lorsque la décision d'annulation est prise, le membre de la Commission ou la personne désignée complète le formulaire « **Ordonnance d'annulation de la suspension de la libération conditionnelle** ».

Des copies du formulaire doivent être acheminées à la Commission, à l'établissement où est incarcéré l'adolescent et à la DESMO.

La DESMO enregistre l'annulation de la suspension dans le **système DACOR**.

Un rapport d'événement doit être transmis dans **les plus brefs délais** à la Commission, conformément aux règles prescrites par la **Règle de pratique N^o 21 — Surveillance - Rapports à la Commission**, afin qu'un nouveau certificat de libération conditionnelle soit émis selon les directives du membre de la Commission ou de la personne désignée qui a procédé à l'annulation.

Lorsqu'il est produit par l'agent de probation, le rapport d'événement doit être contresigné par la personne désignée.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 27

SECTION ADOLESCENTS - SUSPENSION PROCÉDURE DE SUSPENSION

La modification des conditions, le cas échéant, doit être apportée conformément aux règles prescrites par la **Règle de pratique N° 7 — Conditions - Modification des conditions**.

À la suite de la réception du rapport d'événement, la Commission :

- enregistre, s'il y a lieu, la modification des conditions et les changements d'adresse dans le **système DACOR**;
- émet et achemine les nouvelles copies du certificat de libération conditionnelle.

3.2 Renvoi du dossier devant la Commission

Lorsque la Commission est informée que le dossier lui est renvoyé, elle convoque l'adolescent en audience, le tout conformément aux règles prescrites par la **Règle de pratique N° 24 — Adolescents - Audiences - Audience post-suspension**.

Adoptée le 6 mai 2005